



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-100

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2022-12-19-00008 - Arrêté du 19/12/2022 fixant la composition du comité social d'administration de la DDETSPP (1 page) Page 6

82-2022-12-13-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne (1 page) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2022-11-08-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR GRAND MONTAUBAN (2 pages) Page 10

82-2022-12-29-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BOURDET Gaelle (2 pages) Page 13

82-2022-12-29-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BRAJON Nelly /Diloli services (4 pages) Page 16

82-2022-11-08-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR GRAND MONTAUBAN (4 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2022-11-22-00007 -
ap_20221122_nullite_permis_conduire_hasanato_ibrahim (2 pages) Page 26

82-2022-12-01-00009 -
ap_20221201_nullite_permis_conduire_ponsara_duglas (2 pages) Page 29

82-2022-12-08-00005 -
ap_20221208_nullite_permis_conduire_elbadaoui_jessica (2 pages) Page 32

82-2022-12-12-00001 -
ap_20221212_derogation_reglementation_circulation_sous_chantier_A62 (4 pages) Page 35

82-2022-12-12-00004 - ap_20221212_transports_bpo_derogation (4 pages) Page 40

82-2022-12-19-00004 - ap_20221219_derogation_transports_bpo (4 pages) Page 45

82-2022-12-22-00004 - ap_20221222_derogation_antargaz (2 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2022-12-27-00001 - Arrêté modificatif de la station d'épuration de Montalzat aire de service du bois de Douvre (4 pages) Page 53

82-2022-12-28-00002 - Arrêté modificatif relatif à la régularisation du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique 3-2-6-0 situé sur la commune de Moissac (4 pages) Page 58

82-2022-12-28-00003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel - 28 décembre 2022 (12 pages)	Page 63
82-2022-12-20-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 76
82-2022-12-12-00002 - Autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran" pour la saison 2022-2023 (4 pages)	Page 79
82-2022-12-12-00003 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Lafrançaise, plan d'eau de la vallées des loisirs (2 pages)	Page 84
82-2022-12-12-00005 - Réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2023 (8 pages)	Page 87
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports	
82-2022-12-08-00004 - AP Agrément TCA - Danse Loisir - Déc 2022 (2 pages)	Page 96
82-2022-12-19-00009 - AP Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion janvier 2023 (2 pages)	Page 99
82-2022-12-08-00003 - Arrêté Agrément JEP - Danse Loisir - Déc 2022 (2 pages)	Page 102
82-2022-12-15-00002 - FDVA ?? AP Composition Collège Départemental Consultatif 15-12-2022 (4 pages)	Page 105
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure	
82-2022-12-28-00001 - AP portant réglementation temporaire des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le 82 (4 pages)	Page 110
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2022-12-22-00002 - AP MODIFICATIF N°8 COMMISSION DE CONTRÔLE (2 pages)	Page 115
82-2022-12-22-00005 - AP PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR 2023 DANS LE TARN-ET GARONNE (3 pages)	Page 118
82-2022-12-14-00001 - CDAC du 6 décembre 2022 ?? E. LECLERC DRIVE CAMPSAS ?? AVIS et tableau récapitulatif des caractéristiques du projet (4 pages)	Page 122
82-2022-11-29-00010 - HABILITATION FUNÉRAIRE NODEN THANATOPRAXIE (2 pages)	Page 127
82-2022-12-05-00006 - MODIFICATION HABILITATION PF BELY BEAUMONT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 130
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2022-12-19-00003 - apc_Suez rr iws Chemicals France_Castelsarrasin (22 pages)	Page 133

82-2022-12-23-00001 - ap_servitudes_moissac_TEREGA (5 pages)	Page 156
82-2022-12-23-00002 - ap_servitudes_TEREGA_Dieupentale (5 pages)	Page 162
82-2022-12-13-00001 - Arrêté préfectoral - renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives départementales de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Montauan (3 pages)	Page 168
82-2022-12-15-00006 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure au bénéfice de la société EURALIS CEREALES à DIEUPENTALE (2 pages)	Page 172
82-2022-12-13-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement habilitation à participer à certaines instances consultatives départementales de l'association France Nature Environnement 82 à Montauban (3 pages)	Page 175
82-2022-12-19-00001 - levée apmd_enrobés82_Montauban (2 pages)	Page 179
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2022-12-16-00001 - AP - modificatif La Ligue de l'Enseignement (2 pages)	Page 182
82-2022-12-15-00001 - AP portant autorisation installation système de vidéoprotection - Boulangerie Alsace Lorraine - 82000 MONTAUBAN (4 pages)	Page 185
82-2022-12-21-00006 - Arrêté MHA, promotion janvier 2023, pref 82 (2 pages)	Page 190
82-2022-12-21-00004 - Arrêté MHRDC promotion janvier 2023 pref 82 (11 pages)	Page 193
82-2022-12-21-00005 - Arrêté MHT promotion janvier 2023 pref 82 (23 pages)	Page 205
82-2022-12-15-00005 - Arrêté préfectoral autorisant enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - commune de Caussade (2 pages)	Page 229
82-2022-12-22-00001 - Arrêté Préfectoral modificatif portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat (2 pages)	Page 232
82-2022-12-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - CASEL (Intersport) - Montauban (4 pages)	Page 235
82-2022-12-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - GREGGY SERVICES SASU (Station-service TOTAL Energies) - Montauban (4 pages)	Page 240
Secrétariat Général Commun départemental / Direction	
82-2022-12-21-00003 - Arrêté de désignation des membres du Comité Social d'Administration de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn et Garonne. (2 pages)	Page 245
Voies Navigables de France /	
82-2022-12-19-00005 - 2022-12-19-AP déclaration abandon bateau (2 pages)	Page 248

82-2022-12-19-00007 - 2022-12-19-AP délimitation DPF à Montauban (3 pages)

Page 251

82-2022-12-19-00006 - AP délimitation DPF à Dieupentale (3 pages)

Page 255

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-12-19-00008

Arrêté du 19/12/2022 fixant la composition du
comité social d'administration de la DDETSPP

Arrête n° **du 19 décembre 2022** **fixant la composition du comité social d'administration de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête:

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat FO	3	3
Syndicat UFSE-CGT	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 19 janvier 2022**.

Fait à Montauban, le 19 décembre 2022.

La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-12-13-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté de
composition de la commission de
surendettement des particuliers de
Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2022-

**Arrêté portant modification de l'arrêté de composition
de la Commission de surendettement des particuliers
de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2022 du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Tarn-et-Garonne est modifiée comme suit en ce qui concerne les personnalités désignées par le directeur départemental des finances publiques :

- Madame Célia DUWELZ au titre de la DDFIP.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle peut être remplacée par l'un des deux représentants suivants : M. Charles BASCOUL ou Mme Isabelle BOBITSCH.

Article 2 : L'arrêté AP n° 82-2022-10-07-00004 du 07/10/2022 est abrogé.

Article 3 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **13 DEC. 2022**

La préfète,

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-08-00002

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR GRAND
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817609860**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 24 février 2016 à l'organisme ADMR GRAND MONTAUBAN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 mars 2022 par Madame Marie-Claude GANNAC en qualité de Présidente

Vu l'avis émis le 13 mai 2022 par le président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR GRAND MONTAUBAN, dont l'établissement principal est situé 1 Rue Mary LAFON 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2022 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP 82

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 8/11/2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de

l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
et de la protection des populations

Nathalie RUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-12-29-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour BOURDET Gaelle



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919450205**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 03/10/2022 par Madame BOURDET Gaëlle en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme BOURDET Gaëlle dont l'établissement principal est situé 12 rue du muguet résidence des fleurs 82700 MONTECH et enregistré sous le N° SAP 919450205 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations
La directrice départementale adjointe

Nathalie AUGADE



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-12-29-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour BRAJON Nelly /Diloli
services



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921189668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 14 /11/2022 par Madame Brajon en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Diloli services/ Générale des services dont l'établissement principal est situé 10 bld Alsace Lorraine 82 000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP 921189668 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)

- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations
La directrice départementale adjointe

Nathalie AUGADE



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-08-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR GRAND
MONTAUBAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 817609860**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} janvier 2016
Vu l'agrément en date du 8 novembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 8 mars 2022 par Madame GANNAC en qualité de présidente , pour l'organisme ADMR Grand Montauban dont l'établissement principal est situé 1, rue Mary Lafon 82 000 Montauban et enregistré sous le N° SAP 817609860 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (82)
- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes

médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 8/11/2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR



Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations
82-2022-11-08-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR GRAND MONTAUBAN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations

Direction Départementale des Territoires

82-2022-11-22-00007

ap_20221122_nullite_permis_conduire_hasanato
_ibrahim



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°82-2022-

PORTANT NULLITÉ

DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)

OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE

HASANATO Ibrahim – NEPH 210682200166

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur HASANATO Ibrahim, né le 05/05/1970 à Haritan Alep (Syrie), sous le numéro de permis NEPH 210682200166, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 19 juin 2022 au centre d'examen agréé n°00070770002 situé dans le département de Seine-et-Marne ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'usager pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A17817444071 notifiée le 18 octobre 2022 ;

VU la réponse apportée par courriel en date du 27 octobre 2022 par l'avocate Caroline CHEREL représentant l'usager pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'usager en date du 5 juillet 2022 à Castelsarrasin ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'usager pré-cité n'a su répondre à aucune question relative aux modalités de son passage d'examen (lieu, date, nombre de fautes, nom de l'opérateur agréé) ;

CONSIDÉRANT que la réponse contradictoire apportée par l'avocate représentante de l'usager ne permet pas de remettre en cause le caractère frauduleux de l'obtention du code de la route ;

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 19 juin 2022 par Monsieur HASANATO Ibrahim sous le numéro de permis NEPH 210682200166, est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, au Préfet de Seine-et-Marne et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban.

À Montauban, le 22 novembre 2022



La directrice,

Lucie CHADOURNE-FACON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-01-00009

ap_20221201_nullite_permis_conduire_ponsara_
duglas



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°82-2022-

PORTANT NULLITÉ

DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)

OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE

ET DE L'ÉPREUVE DE CONDUITE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE

PONSARA Douglas – 120582200117

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°82-2022-11-09-00003 portant nullité de l'épreuve théorique générale du permis du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat PONSARA Douglas, NEPH 120582200117 ;

VU le résultat favorable de Monsieur PONSARA Douglas, né le 06/04/1973 à Jaffna (Sri Lanka), sous le numéro de permis NEPH 120582200117, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 29 juin 2020 au centre d'examen agréé n° 00020910011 situé dans le département de l'Essonne ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A19111075814 notifiée le 18 octobre 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité (pli avisé et non réclamé) ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date du 9 mars 2021 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à l'inspecteur avoir réussi l'épreuve théorique générale à Montauban (département du Tarn-et-Garonne) ;

CONSIDÉRANT que tout bénéfice des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°82-2022-11-09-00003 portant nullité de l'épreuve théorique générale du permis du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat PONSARA Douglas, NEPH 120582200117 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 29 mai 2022 par Monsieur PONSARA Douglas, sous le numéro de permis NEPH 120582200117 est annulée.

ARTICLE 3 : L'épreuve pratique du permis de conduire obtenue le 9 mars 2021 par Monsieur PONSARA Douglas, sous le numéro de permis NEPH 120582200117 devient invalide et est annulée.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, au Préfet de l'Essonne et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban.

À Montauban, le 1^{er} décembre 2022



La directrice,

Lucile CHADOURNE-FACON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-08-00005

ap_20221208_nullite_permis_conduire_elbadaou
i_jessica



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°82-2022-

PORTANT NULLITÉ

**DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE) ET
DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DE LA CATÉGORIE B**

OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LA CANDIDATE AU PERMIS DE CONDUIRE

EL BADAoui Jessica – NEPH 191082200270

**Le préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Madame EL BADAoui Jessica, sous le numéro de permis NEPH 191082200270, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire le 30 novembre 2021 au centre d'examen agréé n°00110060001 situé à Nice dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU le résultat favorable de Madame EL BADAoui Jessica, sous le numéro de permis NEPH 191082200270, à l'épreuve pratique du permis de conduire du 22 août 2022 au centre d'examen de Nîmes dans le département de l'Hérault ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'usager pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception et notifiée le 25 novembre 2022 ;

VU l'entretien administratif réalisé le 8 décembre 2022 à la préfecture de Tarn-et-Garonne avec l'usager pré-cité, son accompagnateur, la cheffe du bureau éducation routière et la référente fraude départementale ;

CONSIDÉRANT que lors de cet entretien l'usager pré-cité a donné des réponses erronées (bâtiment du centre d'examen, horaire d'examen et nombre de candidats présents au moment de l'examen);

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24

Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 30 novembre 2021 par Madame EL BADAOUI Jessica, sous le numéro de permis NEPH 191082200270, est annulée.

ARTICLE 2 : L'épreuve pratique du permis de conduire obtenue le 22 août 2022 par Madame EL BADAOUI Jessica, sous le numéro de permis NEPH 191082200270, est annulée.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, à la Préfète de police de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

À Montauban, le 8 décembre 2022



La directrice,

Lucie CHADOURNE-FACON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24

Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-12-00001

ap_20221212_derogation_reglementation_circul
ation_sous_chantier_A62



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

du

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62 section Castelsarrasin -Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le codé général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer la pose d'un panneau information chantier au PK 168+800 dans le sens Bordeaux vers Toulouse dans le cadre de la rénovation en cours de l'aire de service de Garonne entraînant une réduction de voie de droite le mardi 13 décembre 2022.

Dans le même temps des travaux d'entretien sont organisés sous basculement de chaussée de la circulation du PK163.500 au 166.500.

Article 2 - DEROGATIONS

Afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, ceux-ci ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant l'article 2-7: interdistances entre chantiers courants.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 6

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Département de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 12 DEC. 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le chef du service connaissance et risques,



Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-12-00004

ap_20221212_transports_bpo_derogation

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par les Transports BPO ZAC ECOPOLE sont nécessaires pour le transport de gaz liquéfiés, réfrigérés ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu :

Immatriculations tracteurs	Immatriculations tracteurs [^]	Immatriculations citernes
CS 437 PS	FN 951 KE	103 BGP 31
CY 237 WR	FN 153 PH	119 BVN 31
CY 551 WQ	FN 268 CB	122BWW 31
DA 446 FB	FN 286 NC	179 AXE 31
DA 468 FB	FN 384 GH	190 AXE 31
DL 451 WJ	FN 399 KF	213 BMZ 31
EJ 019 YL	FN 405 NC	298 AJJ 78
EJ 058 ES	FN 495 NW	469 AGD 78
EM 738 DE	FN 505 KF	47 AYJ 78
EM 007 TK	FN 508 GH	53 BMM 31
ET 349 EW	FN 513 NC	582 ASM 31
EY 639 XL	FN 574 BA	586 ASM 31
EZ 0533 BB	FN 602 GH	598 BDC 31
EZ 204 AV	FN 608 KF	747 AQD 31
EZ 302 AY	FN 619 NC	8039 RZ 69
EZ 796 QQ	FN 714 BA	825 CKS 31
EZ 948 QG	FN 718 GH	846 BDJ 31
EZ 437 QH	FN 745 NC	847 BDJ 31
EZ 553 QG	FN 839 NW	864 CKE 31
EZ 589 BA	FN 881 NC	877 ACY 78
FC 753 PP	FN 983 NV	AP 086 PJ
FC 766 PL	FW 591 ML	BY 783 WW
FG 667 YD	FX 257 FZ	CA 613 NM
FG 817 XN	FZ 734 JF	CA 487 CF
FL 731 ZM	GA 561 QQ	CL 482 HY
FL 443 ZN	GD 013 YX	CM 152 FQ
FM 059 BT	GE 014 CP	DD 547 PE
FM 210 BT	GE 998 XP	DK 454 QJ
FM 842 XQ	GE 427 XN	DZ 637 LC
FN 150 ND	GE 615 XK	EÀ 832 ES
FN 200 BN	GE 922 YB	EK 833 LC
FN 209 KF	GG 566 SE	EY 720 GY
FN 828 GH	GH 399 KY	FH 465 XW
FN 929 GH	GH 827 HY	FH 551 XW
	GH 055 KT	M 27520 R
		OS 92 LR
		R 9370 BBB

La dérogation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 28/02/2020 entre la société Linde Gas SA 16 avenue de la Saudrune 31120 PORTET-SUR-GARONNE et les transports BPO 25 rue Ecopole ZAC ECOPOLE 31270 VILLENEUVE TOLOSANE.

	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Lieu(x) de départ	BPO – ZAC ECOPOLE – rue Ecopole	31270	Villeneuve Tolosane
	Linde Gas - 16 avenue de la Saudrune	31120	Portet / Garonne
	AQUITRANS : 20 chemin Barateau	33450	Saint Loubes
Lieu(x) de déchargement ou d'intervention	OI VAYRES : 4 route de B.S.N.	33870	Vayres

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Transports BPO.

Fait à Montauban le **12 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le Chef du service connaissance et risques,



Jérôme BLANCHET

SSHS 3802 5

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-19-00004

ap_20221219_derogation_transports_bpo

Arrête :

Art. 1^{er}. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°82-2022-12-12-00004 du 12 décembre 2022. Seul l'article 1 est modifié et les autres articles restent inchangés.

Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par les Transports BPO ZAC ECOPOLE sont nécessaires pour le transport de gaz liquéfiés, réfrigérés nécessaires au fonctionnement en service continu de l'unité de production :

Immatriculations tracteurs	Immatriculations tracteurs	Immatriculations citernes
CS 437 PS	FN 951 KE	103 BGP 31
CY 237 WR	FN 153 PH	119 BVN 31
CY 551 WQ	FN 268 CB	122BWW 31
DA 446 FB	FN 286 NC	179 AXE 31
DA 468 FB	FN 384 GH	190 AXE 31
DL 451 WJ	FN 399 KF	213 BMZ 31
EJ 019 YL	FN 405 NC	298 AJJ 78
EJ 058 ES	FN 495 NW	469 AGD 78
EM 738 DE	FN 505 KF	47 AYJ 78
EM 007 TK	FN 508 GH	53 BMM 31
ET 349 EW	FN 513 NC	582 ASM 31
EY 639 XL	FN 574 BA	586 ASM 31
EZ 0533 BB	FN 602 GH	598 BDC 31
EZ 204 AV	FN 608 KF	747 AQD 31
EZ 302 AY	FN 619 NC	8039 RZ 69
EZ 796 QQ	FN 714 BA	825 CKS 31
EZ 948 QG	FN 718 GH	846 BDJ 31
EZ 437 QH	FN 745 NC	847 BDJ 31
EZ 553 QG	FN 839 NW	864 CKE 31
EZ 589 BA	FN 881 NC	877 ACY 78
FC 753 PP	FN 983 NV	AP 086 PJ
FC 766 PL	FW 591 ML	BY 783 WV
FG 667 YD	FX 257 FZ	CA 613 NM
FG 817 XN	FZ 734 JF	CA 487 CF
FL 731 ZM	GA 561 QQ	CL 482 HY
FL 443 ZN	GD 013 YX	CM 152 FQ
FM 059 BT	GE 014 CP	DD 547 PE
FM 210 BT	GE 998 XP	DK 454 QJ
FM 842 XQ	GE 427 XN	DZ 637 LC
FN 150 ND	GE 615 XK	EA 832 ES
FN 200 BN	GE 922 YB	EK 833 LC
FN 209 KF	GG 566 SE	EY 720 GY
FN 828 GH	GH 399 KY	FH 465 XW
FN 929 GH	GH 827 HY	FH 551 XW
	GH 055 KT	M 27520 R
		M 27521 R

		OS 92 LR
		R 9370 BBB

La dérogation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 28/02/2020 entre la société Linde Gas SA 16 avenue de la Saudrune 31120 PORTET-SUR-GARONNE et les transports BPO 25 rue Ecopole ZAC ECOPOLE 31270 VILLENEUVE TOLOSANE.

	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Lieu(x) de départ	BPO – ZAC ECOPOLE – rue Ecopole	31270	Villeneuve Tolosane
	Linde Gas - 16 avenue de la Saudrune	31120	Portet / Garonne
Lieu(x) de déchargement ou d'intervention	AQUITRANS : 20 chemin Barateau	33450	Saint Loubes
	OI VAYRES : 4 route de B.S.N.	33870	Vayres

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Transports BPO.

Fait à Montauban le

19 DEC. 2022
 Pour le préfet de la Haute-Garonne
 Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
 Pour la directrice départementale des territoires,
 La Cheffe Transports Exceptionnels,



Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-22-00004

ap_20221222_derogation_antargaz



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la
société ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal – ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3°;

Vu la demande en date du 21 décembre 2022 de l'entreprise ANTARGAZ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements du Gers et des Landes en date du 22/12/2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Castelsarrasin (82)

IMMATRICULATION	
LOUEURS	IMMATRICULATIONS TRACTEUR
SUDOTRANS	FB 413 CS
	GG 651 JF
	GB 804 EC
	GB 628 ED

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire à la campagne de distillations
Elle est valable à partir du 22 décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban, le **22 DEC. 2022**

Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires

Pour la Directrice et par délégation,
le Chef de cabinet



Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-27-00001

Arrêté modificatif de la station d'épuration de
Montalzat aire de service du bois de Douvre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- modificatif de l'arrêté n° 82-2016-12-22-004 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la requalification de la station de traitement des eaux usées de Montalzat- Aire de service du bois de Douvre

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n°2013-360-0005 en date du 26 décembre 2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement et relatif au « renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau de l'A20 – section Montauban/Fontanes » ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON , directrice de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-22-004 en date du 22 décembre 2016 relatif à la requalification de la station d'épuration de Montalzat- Aire de service du bois de Douvre ;

Direction départementale des Territoires
2 quai de Verdun – BP775 - 82000 MONTAUBAN

VU le dossier porté-à-connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, présenté par la société Total, enregistré sous le n° 82-2022-00301 et relatif à la requalification de la station de traitement des eaux usées de Montalzat- aire de service du bois de Douvre ;

Considérant l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

Considérant qu'en application de l'arrêté n°2013-360-0005 du 26 décembre 2013 relatif au « renouvellement de l'A20 section Montauban/Fontanes », les eaux émanant du bassin de stockage des eaux pluviales n°3873E ne doivent pas dépasser la concentration de 30 mg/l en matières en suspension ;

Considérant que les performances épuratoires de la station d'épuration ne permettent plus d'atteindre les normes de rejet ;

Considérant que la station d'épuration doit être modifiée pour améliorer ses performances ;

SUR proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-22-004 en date du 22 décembre 2016 est modifié comme suit :

Les deux premières phrases du paragraphe 3.2.2.2 de l'article 3 sont remplacées par :

- « Le système de traitement est constitué de :
- un décanteur digesteur (ancien ouvrage conservé)
 - un biodisque
 - un filtre planté de roseaux (2 casiers)
 - un regard de recirculation (ancien ouvrage conservé)
 - un canal de comptage (ancien ouvrage conservé)

La capacité de traitement est de 200 EH et le débit de référence est de 29,1 m3/j (calculé sur la semaine de pointe de l'année 2019). »

Les autres clauses de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 : Contrôle et accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires (Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montalzat, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montalzat pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur de la société Total, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe de Service



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-28-00002

Arrêté modificatif relatif à la régularisation du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique 3-2-6-0 situé sur la commune de Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP n° 82-2022-

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 relatif à la régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique 3.2.6.0 situé sur la Commune de Moissac

Bénéficiaire : Communauté de Communes Terres des Confluences

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-4, L.562-8-1, L.566-12-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants, R.554-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5214-16 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 de Madame la préfète du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Catherine Fourcherot, secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022 relatif à la régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique IOTA 3.2.6.0 ;

VU le courrier de Monsieur le président de la Communauté de Communes Terres de Confluences (CCTC) du 29 novembre 2022 sollicitant une prolongation de délai pour certaines échéances de l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 29 novembre 2022 du président de la Communauté de Communes Terres de Confluences (CCTC) justifie la demande de prolongation de délais ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière de certains ouvrages constituant le système d'endiguement est toujours en cours et qu'un délai supplémentaire pour la signature des conventions correspondantes et des investigations liées est nécessaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles **6, 8, 12, et 20** de l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 relatif à la régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique 3.2.6.0 sont modifiés comme suit.

- Dans le troisième alinéa de l'article 6, le délai pour mettre en place l'échelle de référence sur le Bartac est porté au **31 mars 2023**.

- Dans l'alinéa 8-1 de l'article 8, le délai pour transmettre une étude de dangers actualisée selon les demandes du courrier du 16 juin 2022 est porté au **30 juin 2023**.

- Dans l'article 12, le délai pour transmettre le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est porté au **31 mars 2023**.

- L'article 20 est modifié de la façon suivante :

« Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

S'agissant de la digue du canal de Garonne et du remblai de la route départementale 101, respectivement ouvrages de propriété VNF et conseil départemental de Tarn-et-Garonne, les conventions sont à transmettre au plus tard le **31 mars 2023**. À défaut, un dossier de servitudes telles que définies à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement est déposé avant le **31 mars 2023**.

S'agissant du passage à niveau SNCF, ouvrage de propriété SNCF, la convention de superposition est à transmettre au plus tard le **30 juin 2023**. À défaut, un dossier de servitudes telles que définies à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement est déposé avant le **30 juin 2023**.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 12 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.»

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 sont inchangés.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État (département) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la commune d'implantation du système d'endiguement de Moissac.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- le président de la CCTC ;
- le maire de la commune de Moissac ;
- la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

Pour la préfète,
La secrétaire Générale

Catherine FOURCHEROT

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-28-00003

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau dans le milieu naturel - 28
décembre 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2022 – 12 – 28 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant les conclusions du comité technique Neste du 23 novembre 2022 relatif à la prolongation des restrictions de prélèvement en milieu naturel,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
32	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

47	Bassin de la Séoune	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 5 – Lot

51	Boudouyssou (Tancanne)	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogation
----	------------------------	------------------	-------------------

Unité 6 – Neste

61	Rivière Arrats réalimenté	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective	
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **dimanche 01 janvier 2023 à 00 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 janvier 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 28 décembre 2022

Pour la préfète,
Par délégation,
La directrice adjointe,



Marie-Line POMMET

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

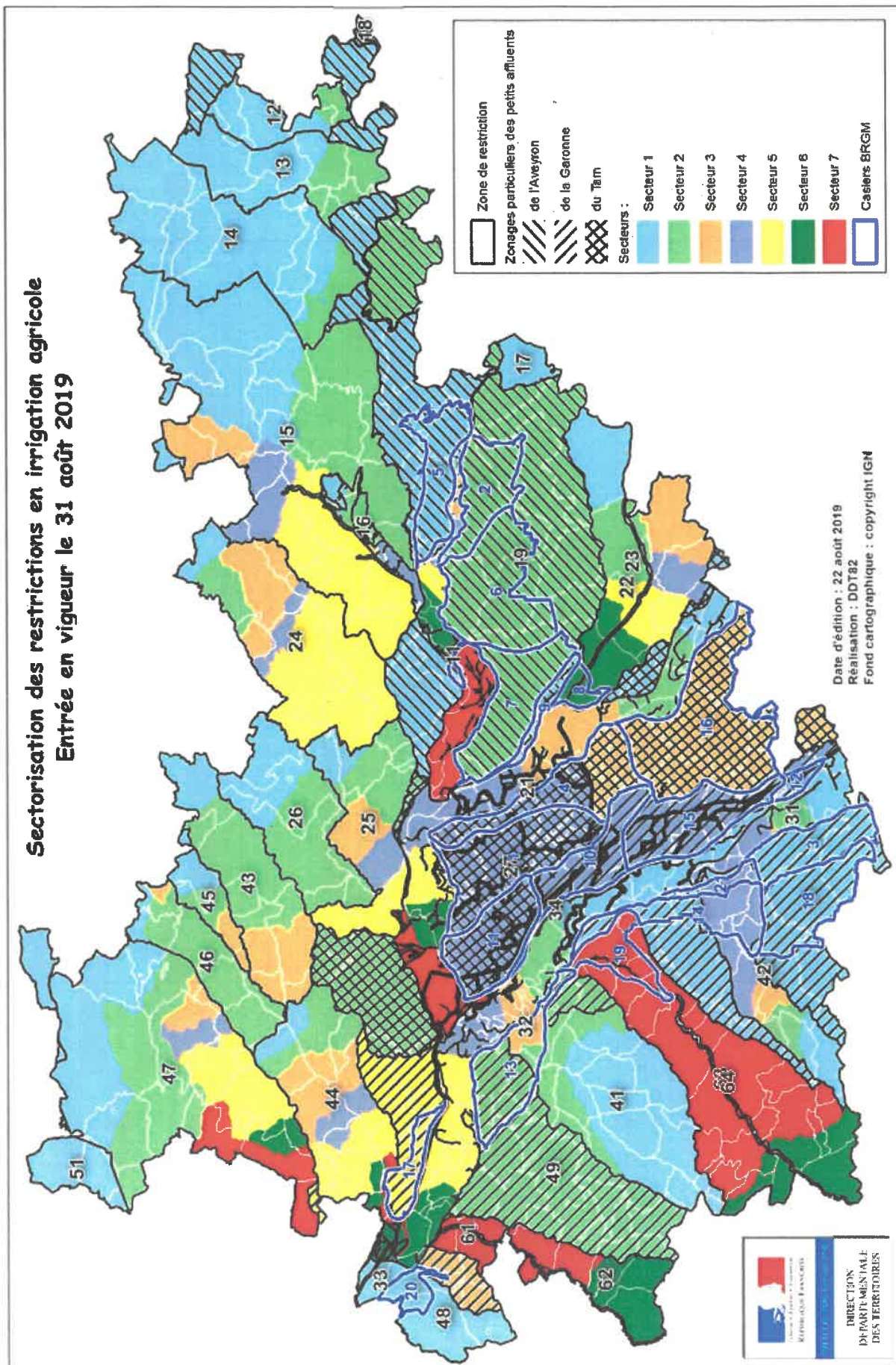
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consultez http://carte.applique.developpement-durable.gouv.fr/carte/levior.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures d’hébergement et autres usagers assimilés, ...

INSEE	NOM COMMUNE	NIV RESTRICTION	INSEE	NOM COMMUNE	NIV RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde		82052	Escatalens	Niveau 1B
82002	Albias		82053	Escazeaux	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 1B	82054	Espalais	Niveau 1B
82004	Asques	Niveau 1B	82055	Esparsac	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 1B	82056	Espinas	
82006	Auterive	Niveau 2	82057	Fabas	
82007	Auty	Niveau 1B	82058	Fajolles	Niveau 1B
82008	Auvillar	Niveau 2	82059	Fauoas	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 1B	82060	Fauroux	Niveau 1B
82010	Bardigues	Niveau 2	82061	Féneyrols	
82011	Barry-d'Islemade		82062	Finhan	Niveau 1B
82012	Les Barthes		82063	Garganvillar	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 2
82014	Beaupuy	Niveau 1B	82065	Gasques	
82015	Belbèze	Niveau 2	82066	Génébrières	
82016	Belvèze	Niveau 1B	82067	Gensac	Niveau 1B
82017	Bessens	Niveau 1B	82068	Gimat	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 1B	82069	Ginals	
82019	Boudou	Niveau 1B	82070	Glatens	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 1B	82071	Goas	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 1B	82072	Golfech	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 1B	82073	Goudourville	Niveau 1B
82023	Bourret	Niveau 2	82074	Gramont	Niveau 2
82024	Brassac	Niveau 1B	82075	Grisolles	Niveau 1B
82025	Bressols		82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 1B
82026	Bruniquel		82077	Labarthe	Niveau 1B
82027	Campsas		82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 1B	82079	Labastide-St-Pierre	
82029	Castanet		82080	Labastide-du-Temple	
82030	Castelferrus	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 1B	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82032	Castelsagrat	Niveau 1B	82083	Lachapelle	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 1B
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 1B	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 1B
82035	Caumont	Niveau 1B	82086	Lafitte	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 2	82087	Lafrançaise	Niveau 1B
82037	Caussade	Niveau 1B	82088	Laguépie	
82038	Caylus	Niveau 1B	82089	Lamagistère	Niveau 1B
82039	Cayrac	Niveau 1B	82090	Lamothe-Capdeville	
82040	Cayriech	Niveau 1B	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82041	Cazals		82092	Lapenche	Niveau 1B
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 1B	82093	Larrazet	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 1B	82094	Lauzerte	Niveau 1B
82044	Corbarieu		82095	Lavaurette	Niveau 1B
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2	82096	La Villedieu-du-T	
82046	Coutures	Niveau 1B	82097	Lavit	Niveau 1B
82047	Cumont	Niveau 2	82098	Léojac	
82048	Dieupentale	Niveau 1B	82099	Lizac	Niveau 1B
82049	Donzac	Niveau 1B	82100	Loze	Niveau 1B
82050	Dunes	Niveau 1B	82101	Malause	Niveau 1B
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 1B	82102	Mansonville	Niveau 2
			82103	Marignac	Niveau 2

82104	Marsac	Niveau 2	82150	Reyniès	
82105	Mas-Grenier	Niveau 1B	82151	Roquecor	Niveau 1B
82106	Maubec	Niveau 2	82152	Saint-Aignan	Niveau 1B
82107	Maumusson	Niveau 1B	82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 1B
82108	Meauzac		82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 1B
82109	Merles	Niveau 1B	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 1B
82110	Mirabel	Niveau 1B	82156	Saint-Arroumex	Niveau 1B
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 1B	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 1B
82112	Moissac	Niveau 1B	82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82113	Molières	Niveau 1B	82159	Saint-Cirq	Niveau 1B
82114	Monbéqui	Niveau 1B	82160	Saint-Clair	
82115	Monclar-de-Quercy		82161	Saint-Étienne-de-T.	
82116	Montagudet	Niveau 1B	82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 1B	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82118	Montain	Niveau 2	82164	Sainte-Juliette	Niveau 1B
82119	Montalzat	Niveau 1B	82165	Saint-Loup	Niveau 2
82120	Montastruc	Niveau 1B	82166	Saint-Michel	Niveau 1B
82121	Montauban		82167	Saint-Nauphary	
82122	Montbarla	Niveau 1B	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 1B
82123	Montbartier	Niveau 1B	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 1B
82124	Montbeton		82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 1B
82125	Montech	Niveau 1B	82171	Saint-Porquier	Niveau 1B
82126	Monteils	Niveau 1B	82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82127	Montesquieu	Niveau 1B	82173	Saint-Sardos	Niveau 1B
82128	Montfermier	Niveau 1B	82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82129	Montgaillard	Niveau 1B	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 1B
82130	Montjoi	Niveau 1B	82176	La Salvetat-Bel.	
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B	82177	Sauveterre	Niveau 1B
82132	Montricoux		82178	Savenès	Niveau 1B
82133	Mouillac	Niveau 1B	82179	Septfonds	Niveau 1B
82134	Nègrepelisse		82180	Sérignac	Niveau 2
82135	Nohic		82181	Sistels	Niveau 1B
82136	Orgueil		82182	Touffailles	Niveau 1B
82137	Parisot		82183	Tréjouis	Niveau 1B
82138	Perville	Niveau 1B	82184	Vaïssac	
82139	Le Pin	Niveau 1B	82185	Vaïlles	Niveau 1B
82140	Piquecos	Niveau 1B	82186	Valence	Niveau 1B
82141	Pommevic	Niveau 1B	82187	Varen	
82142	Pompignan	Niveau 1B	82188	Varenes	
82143	Poupas	Niveau 2	82189	Vazerac	Niveau 1B
82144	Puycornet	Niveau 1B	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 1B
82145	Puygaillard-de-Q		82191	Verfeil	
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 1B	82192	Verlhac-Tescou	
82147	Puylagarde		82193	Vigueron	Niveau 2
82148	Puylarogue	Niveau 1B	82194	Villebrumier	
82149	Réalville	Niveau 1B	82195	Villemade	

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-20-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du droit
de pêche de l'Etat dans le département de
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022- du relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre IV du Livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L435.1 à L435.3, L436-4, R435-2 à R435-28, R436-24 et R436-69 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L 435.1 du code de l'environnement, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU le cahier des charges pris en application de l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant les conditions particulières de l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2022 ;

Sur proposition de la cheffe de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les lots de pêche fixés par le cahier des charges visé ci-dessus sont attribués de la manière suivante :

- **Fleuve « GARONNE »** : l'ensemble des lots est attribué à la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

- Rivière « LE TARN :

- lot B12 : AAPPMA de MOISSAC ;
- lot B13 : AAPPMA de MOISSAC ;
- l'ensemble des autres lots est attribué à la FDAAPPMA ;

- CANAL LATERAL A LA GARONNE :

- lot 8 : AAPPMA de MOISSAC ;
- l'ensemble des autres lots est attribué à la FDAAPPMA.

Article 2 :

Les baux sont établis par le service local du domaine (direction départementale des finances publiques), qui est chargé du recouvrement des loyers fixés dans le cahier des charges.

Conformément au cahier des charges, la période de location est de cinq ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. Toutefois, les prix sont révisibles annuellement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le service local du domaine, les présidents des AAPPMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise aux présidents des AAPPMA détentrices d'un lot de pêche et à la FDAAPPMA.

Fait à Montauban, le **20 DEC. 2022**

La préfète,
P/la préfète, par délégation,
P/O la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-12-00002

Autorisation de destruction d'oiseaux de
l'espèce "grand cormoran" pour la saison
2022-2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » pour la saison d'hivernage 2022-2023

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14, R432-1 et R432-1-5 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande d'autorisation individuelle de destruction de cormorans effectuée par monsieur Eric LENGARD, gérant de la pisciculture « le domaine des poissons » à Montech ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts durant les opérations d'alevinage causés par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objectifs des opérations

La destruction des grands cormorans, dans le département de Tarn-et-Garonne, est autorisée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté. Elle a pour objectif de diminuer la prédation effectuée par cette espèce sur les populations piscicoles impactant les piscicultures du département.

Article 2 : Lieux et personnes habilitées

Les tirs de destruction du grand cormoran peuvent être effectués sur la pisciculture de Monsieur Eric LENGARD, pisciculture « le domaine des poissons », 43 route de la pisciculture, 82 700 MONTECH.

Les opérations pourront être effectuées sur ce site par les personnes suivantes :

- BOUDAUD Dominique ;
- LENGARD Eric ;
- SALOMON Alexandre.

Tous les intervenants devront être munis du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse valable pour ladite période.

Article 3 :

Le nombre maximum de grands cormorans pouvant être détruits sur la pisciculture de Monsieur Eric LENGARD est fixé à 30 pour la saison 2022-2023. Lorsque ce seuil est atteint, l'exploitant arrête obligatoirement les prélèvements.

Le suivi des réalisations de tir s'effectue à l'aide de l'imprimé type (annexe 1). Un envoi hebdomadaire est requis.

Dès que le quota global de grands cormorans est atteint ou au plus tard 15 jours après la fin des opérations, le compte-rendu précisant le lieu et le nombre d'oiseaux prélevés est transmis au service départemental de l'OFB et à la DDT.

Article 4 :

Les tirs de régulation peuvent débuter dès signature du présent arrêté et s'effectuer jusqu'au 28 février 2023.

Compte tenu des opérations d'alevinage des étangs intervenant dans le mois de février, mars et avril sur la pisciculture de Monsieur Eric LENGARD, la période d'autorisation de tirs sur cette structure bénéficiera d'une prolongation jusqu'au 30 avril 2023. Tout effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz est toutefois interdit au cours du mois d'avril. Lors de la mise en œuvre de ces opérations, le bénéficiaire de cette dérogation ou les participants habilités à la destruction devront prendre toutes les précautions afin de ne pas perturber les espèces qui pourraient nicher à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Article 5 :

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 6 :

Les tirs de grands cormorans ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 7 :

Si des oiseaux bagués ont été récupérés, les bagues sont adressées à la FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne, qui les transmet, ainsi que la date, le lieu et le contexte de la capture, à la Fédération Nationale de la Pêche en France. Cette dernière assure l'envoi des informations au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 8 :

Les oiseaux détruits sont dans la mesure du possible collectés et transférés à un centre d'équarrissage.

Article 9 :

Au plus tard le 31 mai 2023, la DDT transmet le nombre d'oiseaux prélevés aux ministères chargés de la protection de la nature et de l'agriculture.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 11:

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12/12/2022

La préfète,
P/ la préfète et par délégation,
P/o la cheffe du service
eau et biodiversité,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-12-00003

Classement d'un plan d'eau en deuxième
catégorie piscicole, commune de Lafrançaise,
plan d'eau de la vallées des loisirs



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de LAFRANCAISE, plan d'eau de la vallée des loisirs

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « les pêcheurs du Bas-Quercy » en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 26 octobre 2022;

VU la consultation du public du public du 25 octobre 2022 au 14 novembre 2022 sur le site des services de l'État en Tarn-et-Garonne qui n'a soulevé aucune observation ;

Considérant les demandes de classement du plan d'eau de la vallée des loisirs, commune de Lafrançaise, présentées par le président de l'AAPPMA « les pêcheurs du Bas-Quercy » en date du 21 juin 2022 et le propriétaire du plan d'eau, en date du 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le plan d'eau de la vallée des loisirs situé sur la section AP, parcelles 480a et 480c de la commune de Lafrançaise est classé en deuxième catégorie piscicole à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, le maire de Lafrançaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, affiché en mairie pour une durée minimale d'un mois et dont un exemplaire sera notifié au propriétaire du plan d'eau et au président de l'AAPPMA « les pêcheurs du Bas-Quercy ».

Fait à Montauban, le 10/12/2022

Pour la préfète,
par délégation,
P/O la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-12-00005

Réglementation de la pêche en eau douce dans
le département de Tarn-et-Garonne pour l'année
2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2023

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les dispositions du code de l'environnement, livre IV titre III chapitre VI ;
 - VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, madame Chantal MAUCHET ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-11-04-00002 du 4 novembre 2022 portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département de Tarn-et-Garonne ;
 - VU** les demandes particulières présentées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 septembre 2022 ;
 - VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2022 ;
 - VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 7 décembre 2022 ;
 - VU** la consultation du public organisée du 18 octobre 2022 au 7 novembre 2022 sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne ;
- Considérant** qu'il y a lieu de limiter la taille maximale de capture du brochet en vue de préserver les populations de reproducteurs de l'espèce ;
- Considérant** qu'il y a lieu de préserver les populations de certaines espèces sur des parcours spécifiques ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : PERIODES GÉNÉRALES DE PECHE

La pratique de la pêche en 2023 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

COURS D'EAU de 1^{ère} catégorie : du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus.

COURS D'EAU de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche des espèces figurant dans le tableau ci-après, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario Omble ou saumon de fontaine	11 mars au 17 septembre	11 mars au 17 septembre	11 mars au 17 septembre
Truite arc-en-ciel	11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 31 décembre	
Brochet	1 ^{er} mai au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Sandre	11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Black-bass	11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 10 juin au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 10 juin au 31 décembre
Anguille jaune	1 ^{er} mai au 17 septembre	1 ^{er} mai au 29 septembre	du 1 ^{er} mai au 29 septembre avec obligation de remise à l'eau immédiate
Ecrevisse à pattes grêles	Sans objet	22 juillet au 31 juillet	Sans objet

Espèces dont la pêche est interdite :

- alose feinte ;
- grande alose ;
- anguille argentée ;
- écrevisse à pattes blanches ;
- lamproie marine ;
- saumon atlantique ;
- truite de mer.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cette mesure ne s'applique pas aux parcours de pêche nocturne de la carpe fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet du 30 janvier au 28 avril 2023, la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Durant cette même période, les sandres capturés ne peuvent pas être conservés (Cf. tableau ci-dessus).

Ces deux interdictions ne s'appliquent pas sur les secteurs suivants :

- Fleuve Garonne :

limite amont : pont de l'A62 sur les communes de Castelsarrasin et Castelmayran

limite aval : pont de Malause sur la RD 26 bis ;

- Rivière Tarn : du barrage de Sainte Livrade (communes de Moissac et Les Barthes) jusqu'à la confluence avec la Garonne ;

- Plan d'eau de Balat-David sur la commune de Montauban.

Article 3 : TAILLES DE CAPTURE

Les spécimens pêchés ne peuvent être conservés que s'ils atteignent la taille minimale spécifique à leur espèce :

- truite arc-en-ciel : 23 cm en 1^{ère} catégorie (pas de taille minimale en 2^{ème} catégorie) ;
- truite fario et saumon de fontaine : 23 cm ;
- brochet : 60 cm ;
- black-bass : 30 cm (2^{ème} catégorie) ;
- sandre : 50 cm (2^{ème} catégorie) ;
- écrevisse à pattes grêles : 9 cm ;
- anguille jaune : 12 cm ;
- mulot : 20 cm.

En outre, tout brochet mesurant plus de 80 cm doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Le nombre de prélèvements de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à **6**.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de prélèvements autorisé de sandres, brochets et black-bass, par jour et par pêcheur, est fixé à **3 dont 2 brochets maximum**.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole, le nombre maximum de brochets conservés est fixé à **2 par jour et par pêcheur**.

Toute anguille pêchée dans le respect de la réglementation en vigueur, et conservée par le pêcheur, doit être inscrite sur un carnet de pêche. Le document CERFA n°14358*01 prévu à cet effet est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

Article 5 : PARCOURS DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

La pêche de nuit de la carpe est autorisée du **1er janvier au 31 décembre** sur les parcours suivants :

SUR LE TARN :

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'à la confluence avec la Garonne à l'exception des 50 m aval des barrages.

SUR L'AVEYRON : de l'amont vers l'aval :

- **commune de Laguépie** : rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Contillou et à l'aval du barrage du même nom ;
- **commune de Saint-Antonin** : section comprise entre les 540 m amont du barrage du Gravier et le Moulin de Roumégous ;
- **commune de Bioule** : rive droite, section comprise entre la route longeant le ruisseau du « Rieumet » et la station de pompage du Bridou ;
- **commune de Cayrac** : rive droite, section comprise de la limite communale avec Bioule jusqu'au pont de l'autoroute A20, à l'exception des zones d'habitation clôturées.

SUR LA GARONNE :

Autorisation sur tout le linéaire de la limite départementale de la Haute-Garonne jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Sur le tronçon court-circuité : autorisation de 200 m en aval du barrage de Malause à la limite départementale du Lot-et-Garonne, à l'exception des 50 m en amont et en aval des seuils.

SUR LE CANAL DE MONTECH A MONTAUBAN :

- **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : rive gauche, section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

SUR LE CANAL LATÉRAL A LA GARONNE :

- **communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Montbartier, Montech et Pompignan** : rive droite, du pont de Saint Rustice à l'écluse 10 de la Vache ;
- **commune de Lamagistère** : rive droite, du pont canal de Barguelonne jusqu'en limite du département de Lot-et-Garonne ;
- **commune de Malause** : rive gauche, section comprise entre l'ancien pont tournant et le pont Palord.

SUR LES PLANS D'EAU SUIVANTS :

- **commune de Beaumont de Lomagne** : plan d'eau communal, sur toute l'étendue du plan d'eau ;
- **commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières-Hautes ;
- **commune de Grisolles** : plans d'eau de Juliasse (Généraliste et Carpodrome) ;
- **commune de Lafrançaise** : lac de la vallée des loisirs, sur 2 zones délimitées par des panneaux ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
- **commune de Molières** : plan d'eau de Malivert, en rive droite, parcours de 150m en amont du bois de Roumiguière ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 20 juin et du 20 septembre au 31 décembre ;
- **commune de Parisot** : lac communal, sur 2 zones délimitées par des panneaux ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ; autorisation de pêche de nuit du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre ;
- **commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil ;
- **commune de Saint-Porquier** : grand plan d'eau du Saulous ;
- **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.

Article 6 : PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES

6-1 Parcours de type « no-kill carpe » :

- **Plans d'eau :**
 - **commune de Castelsarrasin** : plans d'eau de Monestié et des Fourrières-Hautes ;
 - **commune de Grisolles** : plans d'eau du complexe de Juliasse (Généraliste et Carpodrome) ;
 - **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon ;
 - **commune de Molières** : plan d'eau de Malivert ;
 - **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David ;
 - **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ;
 - **commune de Saint-Porquier** : grand plan d'eau des Saulous ;
 - **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.
- **Canal de Montech à Montauban :**
 - **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».
- **Canal latéral à la Garonne :**
 - **communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Montbartier, Montech et Pompignan** : section comprise entre le pont de Saint Rustice et l'écluse 10 dite de la Vache
- **Tarn :**
 - **communes d'Albefeuille-lagarde, Bressols, Corbarieu, Labastide Saint Pierre et Montauban** : du barrage de Corbarieu au barrage d'Albefeuille-Lagarde

Remise à l'eau immédiate de toutes les carpes (prélèvement et maintien en captivité interdits).

6-2 Parcours spécial « black-bass » :

- **Plans d'eau :**
 - **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrières ;

- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel ;
- **commune de Fabas** : plan d'eau de Brégnol ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allègres ;
- **commune de Montpezat de Quercy** : lac vert ;
- **commune de Saint-Porquier** : plan d'eau du petit Saulou ;
- **commune de Saint-Sardos** : plans d'eau du Boulet et de Combecave.
- **Canal de Montech à Montauban** :
 - **communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montauban et Montbeton** : section comprise entre l'écluse 8 bis dite de « Verlhaguet » et l'écluse 9 bis dite de « Borde-basse ».

Remise à l'eau immédiate de tous les black-bass, quelle que soit leur taille. La pêche de cette espèce n'est autorisée que durant la période d'ouverture légale (Cf. article 2).

6-3 Parcours spécial « brochet » :

- **Plans d'eau** :
 - **commune de Lafrançaise** : lac de la vallée des loisirs ;
 - **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David ;
 - **commune de Pompignan** : plan d'eau de Grands Camps ;
 - **communes de Puygaillard de Quercy et Vaïssac** : plan d'eau du Gouyre ;
 - **commune de Molières** : plan d'eau de Malivert ;
 - **commune de La-Salvetat-Belmontet** : plan d'eau du Thérondel.
- **Rivière Aveyron** :
 - **communes de Varen, Féneyrols et Saint-Antonin-Noble-Val** : section comprise entre le seuil de Lexos bas et le seuil du Moulin de Salet ;

Tout brochet doit immédiatement être remis à l'eau.

6-4 Parcours spécial « truite » :

- **Rivière Seye** :
 - **communes de Ginals et Verfeil** : section comprise entre le pont de la RD33 à l'aval de l'Abbaye de Beaulieu et le pont de la RD33 à l'aval de Verfeil ;
- **Rivière Lère** :
 - commune de Cayriech : section comprise entre le pont au cœur du village, route de Lapenche et le moulin de Pech, route de Tapon.

Remise à l'eau immédiate de tous les salmonidés, quelle que soit leur taille. Emploi d'hameçons simples sans arpillons.

6-5 Plans d'eau à réglementation spécifique :

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare.

A l'exception de la truite arc-en-ciel, tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **communes de Beaumont de Lomagne, Comberouger et Vigueron** : plan d'eau de Vigueron.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Courbieu.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pêche à la mouche fouettée uniquement. Emploi d'hameçons sans arpillons et usage de l'épuisette obligatoires. Prélèvements de poissons autorisés uniquement du 30 avril au 30 septembre.

- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Clairefont.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Meuzac** : plan d'eau de Réjus ;

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit).

- **commune de Monteils** : plan d'eau « pêche sportive » du parc de la Lère.

Tout poisson doit immédiatement être remis à l'eau (maintien dans une bourriche interdit). Pêche autorisée à une seule ligne avec des hameçons sans arpillons ou arpillons écrasés. Pour les carnassiers, seule la pêche à la mouche et aux leurres artificiels est autorisée.

Article 7 : PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSÉES

La période de pêche autorisée s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Nombre de prélèvements autorisés : **6 truites par jour et par pêcheur.**

Plans d'eau concernés :

COMMUNES	PLAN D'EAU
ALBIAS	La Clare
BARRY d'ISLEMADE	Jeandraux
BIOULE	Communal
CASTELFERRUS	Dittes (plan d'eau à truites)
CASTELSARRASIN	Malarens
DIEUPENTALE	Monlebrel
DONZAC	Les sources
DUNES	Templiers
FINHAN	La Gravette
GRISOLLES	Juliasse (plan d'eau à truites)
LABASTIDE DU TEMPLE	Planques
LAFRANCAISE	Vallée des loisirs
LAMAGISTERE	Lasparrières
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	Communal
MALAUSE	Bouzigues
MONTAUBAN	Austrie
MONTECH	Mouscane
MONTEILS	Parc de la Lère (plan d'eau à truites)
MONTPEZAT DE QUERCY	Lac Vert
NEGREPELISSE	Brincat
VALENCE D'AGEN	Lasbordes
VILLEMADE	Communal

Article 8 : RÉSERVES DE PÊCHE TOUTES ESPÈCES ET FERMETURES SPÉCIFIQUES CARNASSIERS

Des réserves de pêche pluriannuelles concernant toutes les espèces sont en cours jusqu'au 31 décembre 2025 (**voir arrêté spécifique**).

Des réserves temporaires et spécifiques sont mises en place :

8-1 Pêche du brochet interdite du 30 janvier 2023 au 28 avril 2023 inclus sur les parcours suivants :

- **commune d'Albias** : plan d'eau de la Clare dans sa totalité ;
- **commune de Barry d'Islemade** : plan d'eau de Jendraux dans sa totalité ;
- **commune de Bessens** : plan d'eau de Lapeyrière dans sa totalité ;
- **commune de Bioule** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Castelferrus** : plans d'eau de Dittes dans leur totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau des Fourrières-Hautes dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Malarens dans sa totalité ;
- **commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestié dans sa totalité ;
- **commune de Dieupentale** : plan d'eau de Monlebrel dans sa totalité ;
- **commune de Donzac** : plan d'eau des Sources dans sa totalité ;
- **commune de Dunes** : plan d'eau des Templiers dans sa totalité ;
- **commune de Fabas** : plan d'eau de Brégnol dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de la Gravette dans sa totalité ;
- **commune de Finhan** : plan d'eau de Camp de Mothe dans sa totalité ;
- **commune de Grisolles** : plans d'eau de Juliasse dans leur totalité ;

- **commune de Labastide du Temple** : plan d'eau de Planques dans sa totalité ;
- **commune de Labastide Saint Pierre** : plan d'eau des Gravières dans sa totalité ;
- **commune de Lafrançaise** : plan d'eau de la Vallée des loisirs ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon dans sa totalité ;
- **commune de Lamagistère** : plan d'eau de Lasparrières dans sa totalité ;
- **commune de Lavilledieu du Temple** : plan d'eau communal dans sa totalité ;
- **commune de Malause** : plans d'eau de Bouzigues dans leur totalité ;
- **commune de Meauzac** : plan d'eau de Réjus dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau d'Austrie dans sa totalité ;
- **commune de Montauban** : plan d'eau de Balat-David dans sa totalité ;
- **commune de Montech** : plan d'eau de la Mouscane dans sa totalité ;
- **commune de Monteils** : plans d'eau du Parc de la Lère dans leur totalité ;
- **commune de Montpezat de Quercy** : plan d'eau du lac vert dans sa totalité ;
- **commune de Négrepelisse** : plan d'eau de Brincat dans sa totalité ;
- **commune de Nohic** : plan d'eau du bois des Allégres dans sa totalité ;
- **commune de Pommevic** : plan d'eau de Roques dans sa totalité ;
- **commune de Pompignan** : plan d'eau de Grands-camps dans sa totalité ;
- **commune de Saint Porquier** : plans d'eau des Saulous dans leur totalité ;
- **commune de Valence d'Agen** : plan d'eau de Lasbordes dans sa totalité ;
- **commune de Verdun sur Garonne** : plan d'eau de Notre dame de la Croix ;
- **commune de Villemade** : plan d'eau communal dans sa totalité.

Pour toutes les autres espèces, voir les dispositions de l'article 2.

8-2 Pêche interdite de toutes les espèces du 30 janvier 2023 au 9 juin 2023 inclus sur le parcours suivant :

- **commune de Castelsarrasin** : fleuve Garonne, en rive droite, depuis la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'aux 100 m en aval de la pointe de sortie.

Article 9 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 12/12/2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-12-08-00004

AP Agrément TCA - Danse Loisir - Déc 2022



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Service Départemental à la Jeunesse
A l'Engagement et aux Sports

Affaire suivie par : Sandrine Campedel
Tél : 05 67 76 59 42
Mél : sandrine.campedel@ac-toulouse.fr

Secrétariat : Claude Micek
Tél : 05 67 76 59 49
Mél : sdies82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

A Montauban, le 8 décembre 2022

Arrêté n°

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination du recteur/trice de région académique déléguant ;
Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;
Vu l'acte/ décision de nomination du subdéléguataire (DASEN)
Vu l'arrêté n° 82-2002-12-08-0004 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Article 1er

L'Association Danse Loisir (RNA W821000483) dont le siège social est situé au Centre Culturel, 24 rue de la solidarité, 82 200 MOISSAC satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Danse Loisir est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

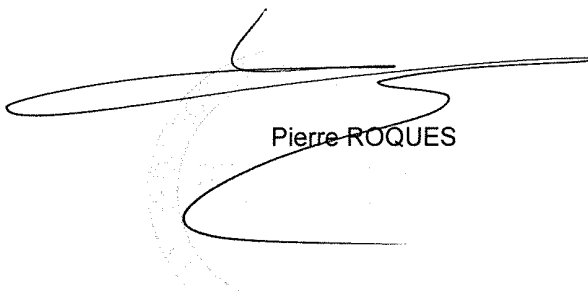
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Pierre ROQUES

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-12-19-00009

AP Médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif - promotion janvier
2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
À l'engagement et au sport

Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1^{er} janvier 2023

LA PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne - Mme MAUCHET Chantal;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'État auprès du premier Ministre chargé de la jeunesse des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est réunie le 20 novembre 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Au titre de la promotion du sport :

Monsieur Christian PEYRETOU, œuvrant à la promotion du Secourisme aquatique, et à la promotion du sport au sein de l'association des retraités de police Nationale, demeurant à Villemade ;

Monsieur Christian DELCOL, œuvrant à la promotion et au développement du Basket-Ball, domicilié à Montpezat de Quercy;

Madame Karine CATHALIFAUT, contribuant à la mise en valeur de la discipline du Twirling bâton, demeurant à CAYRAC;

Monsieur Boris LACAZE, œuvrant au développement du Basket -Ball, domicilié à Montpezat de Quercy;

Monsieur Vincent MUTSAERTS, œuvrant au développement de la Lutte dans sa commune, ainsi qu'au niveau régional (responsable arbitrage), demeurant à Monclar de Quercy, domicilié à Génébrières;

Madame Patricia DANGLES, œuvrant à la promotion du badminton (création de club), domiciliée à Verdun sur Garonne;

Madame Anne-Marie GRIMAL, contribuant à la promotion des disciplines liées à l'Haltérophilie ; demeurant à Montauban;

Au titre de la promotion des actions éducatives pour la jeunesse et de l'éducation populaire :

Monsieur Louis VRECH, Directeur de centre de loisirs; résidant à Orgueil;

Madame Martine DAULON, œuvrant à une meilleure Insertion sociale et scolaire, demeurant à Montauban;

Au titre de l'engagement associatif :

Madame Sophie DUPONT, Directrice d'Inservest, œuvrant pour l'insertion sociale, demeurant à Saint Etienne de Tulmont;

Madame Cynthia LEYME, œuvrant au sein d'Inservest,, bénévolat auprès d'associations caritatives et humanitaires; demeurant à Montauban;

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (DSDEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **19 DEC. 2022**


Chantal MAUCHET

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-12-08-00003

Arrêté Agrément JEP - Danse Loisir - Déc 2022

Affaire suivie par : Sandrine Campedel
Tél : 05 67 76 59 42
Mél : sandrine.campedel@ac-toulouse.fr

Secrétariat : Claude Micek
Tél : 05 67 76 59 49
Mél : sdjes82@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

A Montauban, le 8 décembre 2022

Arrêté n°

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination du recteur/trice de région académique délégant ;
Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdélégant ;
Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégataire (DASEN) ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association dénommée "Danse Loisir" (RNA W821000483) dont le siège social est situé au Centre Culturel, 24 rue de la solidarité, 82 200 MOISSAC, est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) de l'association "Danse Loisir" est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'association "Danse Loisir" est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

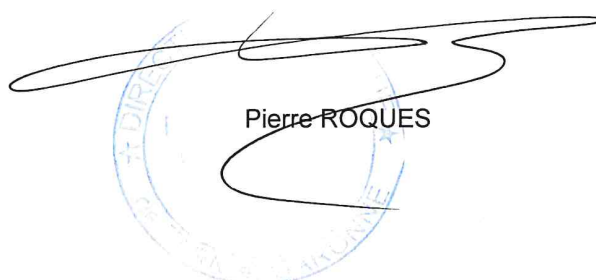
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montauban dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Pierre ROQUES

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-12-15-00002

FDVA

AP Composition Collège Départemental
Consultatif 15-12-2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**Portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
de Tarn-et-Garonne**

AP n°

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et R.113-13,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne
- Vu La loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et notamment son article 7,
- Vu le décret n°2018/460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 8,
- Vu l'arrêté préfectoral portant nomination à la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative d'Occitanie,
- Vu les propositions du conseil départemental, de l'association des maires de Tarn-et-Garonne et du mouvement associatif d'Occitanie,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-28-006, en date du 28 juin 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La préfète de Tarn-et-Garonne, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental.

Article 3 : Chaque collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds comprend l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque le département compte moins de cinq parlementaires.

Article 4 : Sont nommés membres du collège départemental :

Au titre du conseil départemental,

Madame Dominique SARDEING, vice-présidente,

Au titre de l'association des maires du département :

Monsieur Gérard CRAÏS, maire d'Auty,

Madame Fabienne PERN-SAVIGNAC, maire de Montricoux,

Monsieur Alain ICHES, maire de Parisot.

Sont aussi nommés, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnue en matière d'analyse de la vie associative :

Sur proposition du Mouvement Associatif d'Occitanie :

Madame Marie Hélène BOELHER, fédération des acteurs de la solidarité,

Monsieur Jérôme MALAVELLE, ligue de l'enseignement,

Monsieur André GUIVARCH, associations familiales

Sur proposition de Madame la Préfète :

Monsieur Michel LACOTTE, Tarn-et-Garonne bénévolat.

Article 5 : Les membres nommément désignés sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, et le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 DEC. 2022



La Préfète

Chantal MAUCHET

1003 23-2

1003 23-2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-28-00001

AP portant réglementation temporaire des
artifices de divertissement et des articles
pyrotechniques dans le 82



**Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n°
réglementant temporairement l'utilisation, la vente et le transport
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques
dans le département de Tarn-et-Garonne**

*La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article L.322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique, notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

CONSIDERANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDERANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDERANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT que l'organisation de feux d'artifices est de nature à générer des rassemblements de personnes ;

CONSIDERANT que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de panique ;

CONSIDERANT que des incidents sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDERANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de Tarn-et-Garonne.

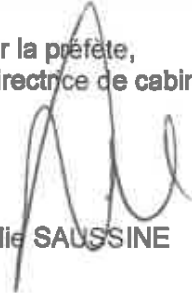
Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent sur l'ensemble du département de Tarn et Garonne du samedi 31 décembre 2022 à minuit au dimanche 1er janvier 2023 à 23h59 inclus.

Article 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisés la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 6 : La Directrice de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Pour la préfète,
la directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Montauban, le 28 DEC. 2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-22-00002

AP MODIFICATIF N°8 COMMISSION DE
CONTRÔLE

ARRÊTE :

Article 1er : L'annexe 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) et l'annexe 2 (communes de 1000 habitants et plus) de l'arrêté n°82-2022-05-19-00002 du 19 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **22 DEC. 2022**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-22-00005

AP PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES
JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR
2023 DANS LE TARN-ET GARONNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS A
RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNEE 2023
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié par le décret n° 2021-1435 du 04 novembre 2021 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le département de Tarn-et-Garonne, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pendant l'année 2023, au choix des parties, dans l'un des journaux ou service de presse en ligne ci-après désignés :

A – PUBLICATIONS DE PRESSE :

LE COURRIER FRANÇAIS, édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), rue du Docteur Jean Vincent, CS 52052, 33028 BORDEAUX ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

LA DEPECHE DU MIDI, édition de Tarn et Garonne, (quotidien), avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE ;

LA DEPECHE DU MIDI DIMANCHE édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE ;

LE PETIT JOURNAL, édition de Tarn et Garonne, (bi-hebdomadaire), 1300 avenue d'Ardus, B.P. 386, 82003 MONTAUBAN cedex ;

B – SERVICE DE PRESSE EN LIGNE :

LE COURRIER FRANÇAIS, rue du Docteur Jean Vincent, CS 52052, 33028 BORDEAUX cedex (www.courrier-francais.com) ;

LA DEPECHE DU MIDI, avenue Jean Baylet, 31300 TOULOUSE (ladepeche.fr) ;

LE PETIT JOURNAL, 1300 avenue d'Ardus, BP 386, 82003 MONTAUBAN cedex (lepetitjournal.net) ;

LA GAZETTE DU MIDI, 48 allée Jean Jaurès 31012 TOULOUSE cedex 6 (lagazettedumidi.fr) ;

LE JOURNAL TOULOUSAIN, 32 rue Riquet 31000 TOULOUSE (lejournaltoulousain.fr) ;

L'OPINION, 6 chemin de Limayrac 31500 TOULOUSE (lopinion.com) ;

20 MINUTES, 28 rue Jacques Ibert – Immeuble Carré Champeret, 92300 LEVALLOIS PERRET (20minutes.fr) ;

PUBLI HEBDOS, 261 rue de Châteaugiron , 35051 RENNES Cedex 9 (actu.fr) ;

LE FIGARO, 14 boulevard Haussman 75009 PARIS (lefigaro.fr)

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de la culture et le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

ARTICLE 6 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1^{er} ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le **22 DEC. 2022**

La préfète,

La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-14-00001

CDAC du 6 décembre 2022

E. LECLERC DRIVE CAMPSAS

AVIS et tableau récapitulatif des caractéristiques
du projet



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation générale
Secrétariat CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° PO4568222 :
Création d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail de produits
commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Campsas**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 6 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Julien HENRARD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 21 octobre 2022, sous le n° PO4568222, déposée par la société SAS SODIBAG agissant en qualité de société exploitante, en vue de la création d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Campsas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-26-00002 du 26 octobre 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 28 novembre 2022.

Après avoir entendu M. Lionel PASSET, porteur de projet, pétitionnaire ;

Après qu'en ont délibéré les dix membres de la commission présents :

- M. Patrice GARRIGUES, représentant madame la présidente du Conseil Régional ;

- M. Gérard HEBRARD, représentant les maires au niveau départemental ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- M. José GONZALEZ, représentant monsieur le président du Conseil Départemental ;
- Mme Marie-Claude NEGRE, maire de Campsas ;
- Mme Sophie LARAN, représentant madame le maire de Montauban ;
- M. Jean LAPORTE, personnalité qualifiée AFOC 31 ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Considérant les réserves qui ont été formulées :

- finalisation du partenariat avec les commerces de proximité ;
- partenariat avec les associations ;
- étude de l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet permettra de concevoir une offre de proximité sur un axe routier fréquenté quotidiennement ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de quinze emplois supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

par sept voix favorables et une abstention, à la société SAS SODIBAG, représentée par Monsieur Lionel PASSET, en sa qualité de porteur de projet, sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de la **création d'un point permanent de retrait pour la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Campsas.**

Montauban, le 14 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
Président de la commission
départementale d'aménagement
commercial



Julien HENRARD

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°PO4568222 DU
6/12/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 708 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		A 1237 (3148 m ²)	
		A 1238 (109 m ²)	
		A 1244 (2 451 m ²)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	-
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	-
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2100 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		112 m ² (soit 9 emplacements réalisés en pavés drainants)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1460 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		-					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	SV/magasin ¹	-	-				
			Secteur (1 ou 2)	-	-				
			Surface de vente (SV) totale		0 m ²				
	Après projet	Emprise au sol du drive		540 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	0					
			SV/magasin ²	-					
			Secteur (1 ou 2)	1					
		Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places		0			
					Electriques/hybrides	-			
Co-voiturage	-								
Auto-partage	-								
Perméables	-								
Après projet	Nombre de places		Total	10					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	-					
			Auto-partage	-					
			Perméables	9					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	Emprise au sol du drive demandée : 540 m² <i>Emprise au sol des pistes de retrait : 325 m²</i> <i>Emprise au sol de la zone de stockage des courses préparées : 215 m²</i>
	Après projet	8	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	325	

Pour la préfète et par délégation,
 Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
 Président de la commission départementale
 d'aménagement commercial


 Julien HENRARD

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

²

Cf. ⁽²⁾

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-11-29-00010

HABILITATION FUNÉRAIRE NODEN
THANATOPRAXIE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
NODEN THANATOPRAXIE
MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 27 octobre 2022 par Madame CHEBAB Marina, présidente de la société NODEN THANATOPRAXIE dont le siège social se situe 3305 Route de la Vitarelle – 82000 Montauban en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Noden Thanatopraxie sis 3305 Route de la Vitarelle – 82000 Montauban, géré par Madame CHEBAB Marina, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-82-180

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-05-00006

MODIFICATION HABILITATION PF BELY
BEAUMONT DE LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement d'adresse et d'activité funéraire)**

**POMPES FUNÈBRES FABRICE BELY
BEAUMONT DE LOMAGNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-04-002 du 14 janvier 2020 portant renouvellement dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres BELY FABRICE » sis 5 avenue Soubiès – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

Vu la demande de changement d'adresse de l'établissement secondaire de Beaumont de Lomagne et l'ajout d'une activité funéraire formulée le 15 novembre 2022 par Madame Carine BELY, gérante non associé de la société Pompes Funèbres BELY FABRICE dont le siège social se situe 2bis rue de la Fraternité – 82100 CASTELSARRASIN ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de pompes Funèbres BELY FABRICE sis 20 rue Timoko ZI Bordeville II lieu-dit Grand Pin– 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, géré par Madame Carine BELY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservations
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-163

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 06 juin 2025.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-19-00003

apc_Suez rr iws Chemicals France_Castelsarrasin

**SUEZ RR IWS Chemicals France
ZA de l'Artel
82100 CASTELSARRASIN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-0197 du 22 février 1996 autorisant l'exploitation une station de transit, stockage ou regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont notamment la section III relative à la protection contre la foudre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-0197 du 22 février 1996 autorisant la Société de Collecte de Déchets Liquides (SOCODELI) à exploiter une station de transit, stockage ou regroupement d'huiles usagées, de solvants et autres déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100), Z.A. de l'Artel ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-309-0011 du 5 novembre 2014 actant le changement d'exploitant (SITA REKEM), la modification du tableau de classement et l'institution des garanties financières ;

- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 28 novembre 2000 délivré à la société WATCO ECOSERVICE (SAS) ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2585 du 19 décembre 2000 délivré à la société WATCO ECOSERVICE (SAS) pour l'exploitation d'un stockage de palettes (rubrique n°1530) ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 mars 2006 délivré à la société LABO-SERVICES ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 18 août 2016 au profit de SUEZ RR IWS Chemical ;
- VU** l'étude de dangers du 4 mars 2016 (référence AIX-RAP-15-07983A), son résumé non technique du 4 mars 2016 (référence AIX-RAP-16-08633A), son complément transmis par courrier du 6 mars 2018 (référence AIX-RAP-17-09880A), en particulier les annexes n° 1 et 2 relatives aux modélisations Flumilog du bâtiment exploitation après travaux et du bâtiment emballages neufs ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 14 août 2019 demandant l'actualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2021 proposant la mise à jour des prescriptions d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que le nouvel exploitant est la société SUEZ RR IWS Chemicals France depuis le 18 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que la situation administrative des installations classées exploitées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, ZA de l'Artel, nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de stockage et de regroupement d'huiles et de solvants (en vrac) n'est plus réalisée ;
- CONSIDÉRANT** que le poste de chargement et de déchargement de liquides a été démantelé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités de réorganisation du bâtiment d'exploitation, du bâtiment emballages neufs et de la zone de chargement et de déchargement de camions avec notamment la mise en place de murs coupe-feu visant le compartimentage des zones à risque incendie, la récupération des eaux susceptibles d'être polluées, permettent de limiter les impacts de cette installation sur l'environnement et sont de nature à limiter ses dangers ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes de l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – portée de l'autorisation :

La société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont le siège social est situé au 1 rue Buster Keaton – 69800 Saint-Priest, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, zone artisanale de l'Artel, une installation de transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux et dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Les dispositions des articles 4 à 9 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1996 sont supprimées. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-309-0011 du 5 novembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2. – situation administrative :

Les dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté du 22 février 1996 sont supprimées et remplacées par ce qui suit.

« Article 2.1. – Consistance de l'installation

L'établissement comprend les installations suivantes :

- une aire de chargement et de déchargement de camions placée sur rétention et un pont bascule ; les déchets transitent depuis ou vers cette aire par le hall d'exploitation uniquement via des chariots élévateurs
- un hall d'exploitation réparti en six zones constituées par :
 - une zone de réception (n°15) utilisée en stockage temporaire avant opérations de tri,
 - deux zones de tri (n°11, 12) équipées de bras de levage,
 - deux zones de stockage après tri (n°13 et 14),
 - une zone d'expédition (n°16) des déchets triés et conditionnés en attente d'enlèvement. Les déchets dans cette zone sont chargés dans les camions sur la zone extérieure de chargement/déchargement par chariots élévateurs.
- un bâtiment de stockage des emballages propres,
- un bungalow abritant un laboratoire,
- deux aires de stockage extérieures comprenant :
 - au sud du hall d'exploitation 3 bennes (1 benne de médicaments non soumis à la réglementation ADR, 2 bennes d'emballages souillés),
 - au sud de l'aire de chargement/déchargement de camions, une zone de stockage de palettes neuves, une zone de stockage des GRV ou des caisses-palettes vides et propres, une benne de stockage de médicaments,
- des bâtiments administratifs et vestiaires,
- une zone de stockage grillagée des déchets de refus de tri distante d'au moins 10 mètres de tout autre stockage de produits dangereux ou combustibles et des limites de propriété.

Un plan de l'établissement figure en annexe n° 2 du présent arrêté.

La liste des déchets refusés figure en annexe n° 3 du présent arrêté. »

« Le tableau de classement des activités du site est :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Tri, transit regroupement de déchets dangereux .</p> <p>Déchets dangereux d'une capacité maximale de 499 t, dont au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Solides organiques 112 t ⇒ Emballages souillés 24 t ⇒ Emballages métalliques 5 t ⇒ Eaux souillées 35 t ⇒ Emballages papier/carton 5 t ⇒ Solvants usagés conditionnés 192 t ⇒ Réactifs PCL 25 t ⇒ Acides/bases 34 t ⇒ Aérosols 15 t ⇒ Phytosanitaires 16 t ⇒ Tubes fluorescents 1 t ⇒ Piles, batteries 10 t ⇒ Médicaments 15 t ⇒ Solides minéraux 10 t 	A
3550*	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Solvants usagés et autres déchets dangereux d'une capacité maximale de 499 t</p>	A

A : Autorisation

* Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont celles sur le traitement de déchets – WT.

Le stockage de déchets liquides dans les zones 15, 11, 12 du hall d'exploitation est limité à 58 m³ au total.

Le stockage de déchets liquides dans les zones 16, 13, 14 du hall d'exploitation est limité à 58 m³ au total.

L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations, notamment les capacités maximales définies pour chaque rubrique du tableau de classement ci-dessus. »

Article 2.3. – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier l'étude de dangers de 2016 et le complément ayant fait l'objet d'un courrier daté du 6 mars 2018 et comportant deux annexes relatives aux bâtiments d'exploitation et emballages neufs.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.4 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques A.1.4 à A.1.8, B, C.2.2, C.2.3, C.4 C.6, C.8, E, F.4, G.1, G.2, H, J.1 à J.4, K et L annexées à l'arrêté préfectoral du 22 février 1996 sont supprimées et remplacées par les prescriptions techniques figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1996 demeure applicable. »

Article 3 : Garanties Financières

La société SUEZ RR IWS Chemicals France, dont le siège social est situé au n° 1 rue Buster Keaton – 69800 Saint-Priest, est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite ZA de l'Artel sur la commune de Castelsarrasin.

3.1. – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Volume des activités	Régime
2718.1)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	499 T	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

3.2. – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3 ci-dessus à 425 469 TTC (avec un indice TP 01 fixé à 128,9 au mois d'août 2022 paru le 15 octobre 2022) comprenant une TVA à 20 %.

3.3. – Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties financières à la signature du présent arrêté.

3.4. – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

3.5. – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6. – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

3.7. – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit, de plus, informer le Préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

3.8. – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.9. – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

3.10. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4. – Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5. – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Article 7. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 8. – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 9. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 10. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 11. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, par la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 14. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 DEC. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Prescriptions techniques

Article A.1.4. Voies de circulation internes

Les voies de circulation internes doivent permettre le passage et une évolution facile de véhicules de 4 mètres de hauteur ainsi qu'une largeur minimale de 5 mètres. Les stockages doivent être desservis par de telles voies.

Article A.1.5. Implantation et disposition des bâtiments

Dans un délai de 3 mois, les bâtiments d'exploitation et de stockage des conditionnements neufs sont implantés et aménagés de telle sorte qu'en cas d'incendie, les zones de dangers graves pour la vie humaine restent à l'intérieur des limites de propriété aussi bien pour les effets toxiques que les effets thermiques.

Les parois sont installées selon les plans et descriptions techniques figurant en annexes du courrier du 6 mars 2018 et répondent aux principes suivants :

- pour le hall d'exploitation : murs coupe-feu REI 240 séparant en deux volumes distincts le bâtiment (504 m² chacun avec hauteur de 5 mètres), et comprenant un retour de 2,5 mètres sur chaque paroi extérieure, revêtement A1 en toiture permettant de supprimer le risque d'effets domino entre les deux volumes ainsi délimités dans le hall ; Les murs extérieurs du bâtiment sont constitués de sous-bassement maçonnés de 1 mètre puis de bardage métallique. À l'intérieur du bâtiment des trottoirs de 20 cm permettant de délimiter plusieurs zones de rétention ;
- pour le bâtiment de stockage des conditionnements neufs : aire de stockage de 183 m² délimitée physiquement par des parois R 120 E15 I15 de 5 mètres de hauteur ou par tout autre organisation et/ou dispositif équivalent dont le dimensionnement est justifié au travers d'une note technique transmise à l'inspection de l'environnement. Le stockage s'effectue en masse sur cette zone sans dépasser 3 mètres de haut. Le stockage en benne est interdit.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives doivent être justifiées et les justifications tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des aires de stockage des déchets est imperméable aux produits susceptibles de s'y déverser. Il est constitué d'un dallage en béton (de classe d'usage XA2) doublé d'une géomembrane (de type PEHD) en sous-face afin de garantir une parfaite étanchéité.

Article A.1.7. Aménagement des stockages extérieurs

Le stockage de conditionnement neufs est interdit à l'extérieur du bâtiment conditionnements neufs en dehors des phases de chargement/déchargement.

Les autres stockages extérieurs (dont les bennes) sont implantés conformément à l'étude de dangers de 2016.

Le stockage des refus de tri est distant d'au moins 10 mètres de tout autre stockage de produits dangereux ou combustibles et des limites de propriété. Il est implanté dans une enceinte grillagée et surveillée par un système de détection adaptée aux risques.

Article A.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

Des réserves de produits absorbants adaptés aux produits stockés sont judicieusement réparties sur le site.

Les produits absorbants sont utilisés par le personnel en cas de déversement accidentel de liquides.

Les produits absorbants usagés sont évacués en tant que déchets dangereux.

Article B – Règles d'exploitation

B.1. Consignes générales

L'exploitant établit un règlement général de sécurité applicable à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute autre personne admise dans le dépôt.

Il fixe le comportement à observer à l'intérieur de l'établissement et en particulier :

- les conditions de circulation,
- les conditions de chargement, déchargement et d'entreposage des produits autorisés,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt et affiché à l'intérieur de l'établissement.

B.2. Consignes générales

Des consignes sont établies pour préciser :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de déchets liquides ou d'huiles usagées sans incendie,
- les règles d'entretien et d'inspection des matériels.

Article B.4. Déchets admis sur le site

L'exploitant met en place une procédure et des enregistrements associés permettant d'évaluer le volume de déchets liquides réceptionnés sur son site afin de garantir à tout instant le non dépassement des tonnages fixés dans l'article 2.2 du présent arrêté et le bon dimensionnement des rétentions mises en œuvre sur le site.

Les personnels sont formés à ces modalités.

Article B.7. Situation des véhicules routiers

Pour les opérations de chargement et de déchargement, le chauffeur doit amener son véhicule l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvrer. Il doit, dès la mise en place, serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort, et arrêter le moteur du véhicule.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations, sauf en cas de nécessité absolue.

Article B.9. Produits entreposés

Il est strictement interdit d'entreposer sur le site tout produit autre que ceux autorisés dans l'article 2 du présent arrêté et pris en compte dans l'étude des dangers du site. Les déchets provenant de particuliers ne sont pas admis sur le site.

Article B.10. Stockage en fûts et autres emballages étanches

La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Article B.11. Traitement et élimination des produits

Le traitement et l'élimination des déchets admis sur le site ne peuvent être réalisés à l'extérieur de l'établissement que par des entreprises spécialisées, et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article B.12. Registres entrés – sorties

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

Les registres entrées-sorties contiennent l'ensemble des informations prévues par l'arrêté ministériel en vigueur fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R.543-43-1 du code de l'environnement.

Article C.2.2.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article C.2.3. Circulation

La zone de chargement/déchargement de camions contenant des déchets dangereux est aménagée de façon à être sur rétention et pouvoir supporter le déversement accidentel de la totalité de la collecte du plus gros camion admis sur le site, soit *a minima* 26 m³.

Des zones appropriées sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article C.4. Séparateur-déshuileur

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux de ruissellement sur l'aire de chargement/déchargement de camions) doit être traitée par un séparateur-déshuileur, de dimension adaptée au débit à traiter, pour permettre de ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures supérieure à 10 mg/l en hydrocarbures totaux. Le rejet s'effectue en un point unique d'accès facile et permettant tout prélèvement utile.

Article C.5. Eaux vannes – eaux usées des lavabos

Les eaux vannes de sanitaires et les eaux usées des lavabos sont évacuées par un dispositif d'assainissement établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article C.6. Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts de :

- matière flottante ;
- produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Outre la température qui doit être inférieure à 30 °C, les eaux pluviales de parking envoyées vers la station de traitement des eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures	20 mg/l
DCO	150 mg/l
MES	30 mg/l
Métaux lourds totaux	15 mg/l, dont : Cr6+ < 0,1 mg/l Cd < 0,2 mg/l Pb < 1 mg/l Hg < 0,05 mg/l
Phénols	0,5 mg/l
CN libre	0,1 mg/l
As	0,5 mg/l
Fluorure	< 15 mg/l

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans une cuve enterrée de 6 m³ après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Une analyse est réalisée avant rejet dans le réseau de collecte de la commune en vue de son traitement par la station communale de traitement des eaux.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales.

Article C.8. Eaux d'extinction d'incendie

Un dispositif de rétention d'une capacité minimale de 231 m³ est aménagé afin d'éviter le déversement des eaux d'incendie hors du site.

Article C.9. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur ou tout autre dispositif d'isolement avec la distribution publique) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, cuve enterrée, obturateurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article C.10. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article C.11. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un ou plusieurs dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article E.2 Règles d'aménagement

E.2.1. Aménagement des dépôts

La structure abritant le dépôt de solvants et des autres déchets industriels doit :

- être métallique,
- comporter une couverture incombustible et pare-flamme de degré minimal 1/2 heure.

Le sol des dépôts est cimenté et aménagé pour permettre la récupération des produits qui peuvent se répandre en cas de fuite en favorisant la propagation d'un incendie ou des réactions parasites dangereuses.

E.2.2. Localisation des risques et état des stocks

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La zone du dépôt de solvants est affectée au stockage des déchets conditionnés tout en respectant dans la mesure du possible les règles de stockage en matière d'incompatibilité.

Dans toute la mesure du possible, les secteurs comportant des produits inflammables sont séparés par un secteur affecté à un produit non inflammable.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des déchets, substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches d'information déchets (FID). Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des déchets, substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

E.2.3 Matériels électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

E.2.5. Accès voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article F. 1. Manipulations

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des dépôts à des réparations quelconques des récipients ou à toute manipulation de produits : transvasement ou autre sauf si le contenant est défectueux.

Article F.4. Règles de stockage

La hauteur de stockage, dans les cellules du hall d'exploitation et du bâtiment de stockage des conditionnements neufs, est limitée à 3 mètres de hauteur.

Le stockage des aérosols est effectué dans les zones n° 11 et 16 du bâtiment d'exploitation dans des enceintes grillagées permettant de limiter les projections en cas d'incendie.

Les déchets liquides dangereux présents dans les zones n° 11, 12, 13, 14 du bâtiment d'exploitation sont placés sur des bacs de rétention individuelle. Les stockages sont organisés afin de tenir compte des risques de mélanges incompatibles. Les délimitations d'emplacement font l'objet *a minima* d'affichage rappelant le plan de stockage et la gestion des incompatibilités.

Article G.1. Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel, l'alerte de la population, notamment les personnels des entreprises voisines impactées par des zones de dangers significatifs pour la vie humaine, l'appel aux moyens de secours extérieurs, la conduite à tenir en cas d'alerte à la fois par le personnel et la population.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant met en place un dispositif d'alerte permettant de prévenir les personnels des entreprises voisines en cas d'incendie sur l'installation.

Article G.2. Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention en cas d'accident conformes à l'étude de dangers.

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant définit les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Une vérification annuelle est réalisée *a minima*.

L'exploitant fait procéder régulièrement à des exercices incendie avec déploiement des matériels et leur mise en eau.

Les dates et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention déployés sur le site.

Au moins, un appareil de détection indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit est mis en place sur le site.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer d'un plan du site à jour, représentant l'ensemble des différentes zones ainsi que les entrées et les moyens de secours présents sur l'établissement.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont *a minima* :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations intégrés au plan d'urgence de l'entreprise ;
- un système de détection automatique incendie présent dans les bâtiments exploitation et stockage de conditionnements neufs, avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24 h/24 ;
- un poteau incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h. Les prises de raccordement de ce poteau sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- deux robinets d'incendie armés (RIA) dopés à la mousse, permettant d'atteindre efficacement par deux jets de lance le bâtiment exploitation, installés conformément à un référentiel reconnu ; l'émulseur et sa réserve sont adaptés aux liquides inflammables présents dans le bâtiment ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de bacs de sable.

Les besoins en eau qui doivent être disponibles en tout temps sont de 60 m³ utilisables pendant deux heures au moins.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article H. Bruit et vibrations

H.1. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

H.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

H.3. Contrôles des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent tous les trois ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de réduction du bruit doivent être proposées à l'inspection.

Le contrôle est également effectué à chaque changement notable de configuration et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article J.4. Laboratoire

L'établissement dispose d'un laboratoire équipé de matériels permettant d'effectuer *minima* les analyses suivantes : point éclair et point feu.

Article K.3 Rétentions et confinement

La vanne d'obturation située en amont du séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler le site.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...).

Le volume total nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 231 m³. Ce volume est assuré par :

- deux zones extérieures de 26 et 35 m³ situées à proximité des bâtiments exploitation et conditionnement neufs ; ces zones sont délimitées par des caniveaux, bordures, pentes, voiries du réseau d'eaux pluviales et les vannes d'obturation actionnables à distance permettant d'éviter le rejet direct au milieu naturel ;
- les 6 rétentions des zones du bâtiment exploitation contiennent un volume de 140 m³ et les deux rétentions des zones du bâtiment conditionnement neufs, représentant un volume total de 30 m³.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces dispositifs font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers dont les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

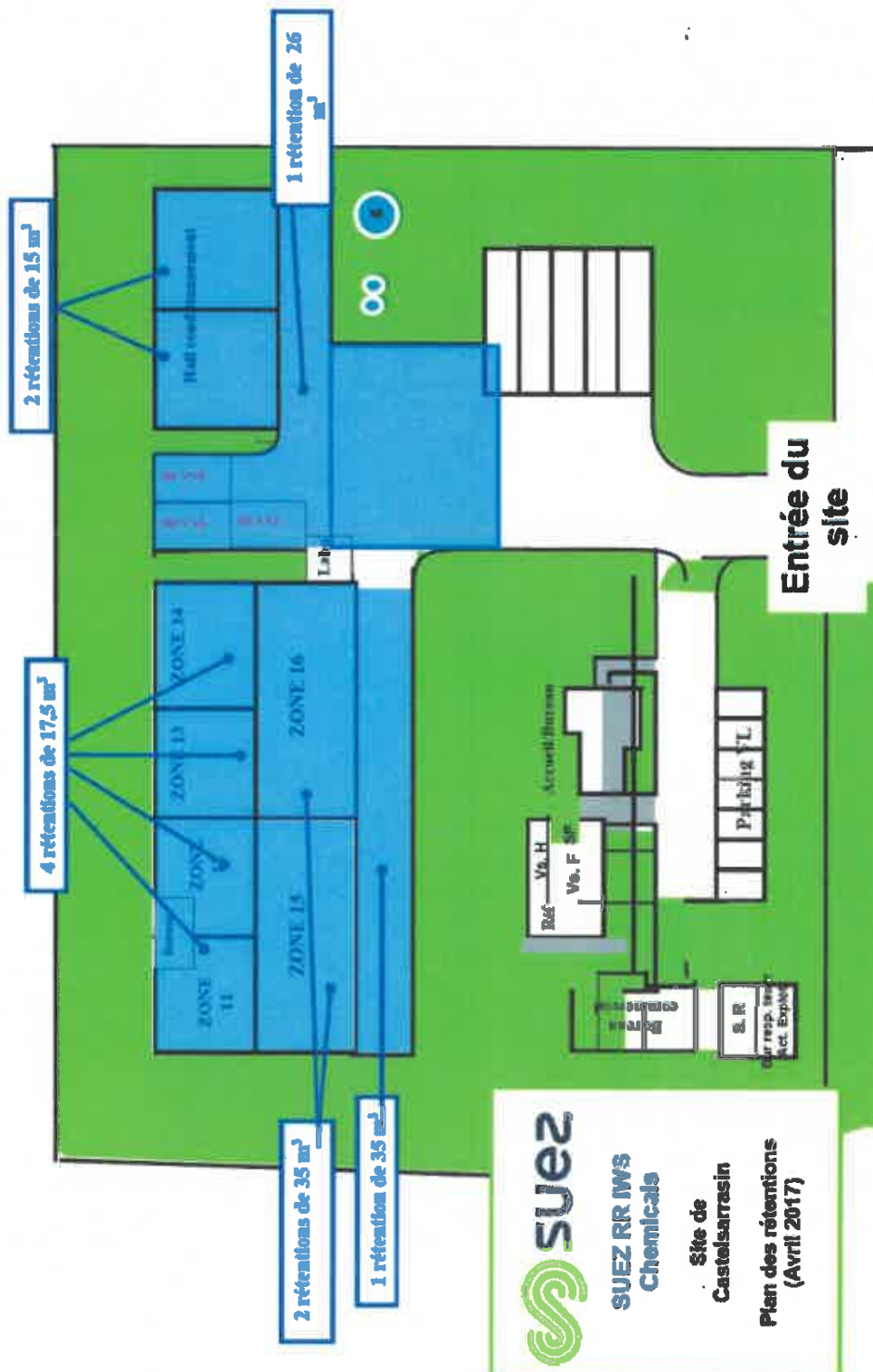
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, afin de contrôler leur bon fonctionnement.

Article K.4 Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction automatique, portes coupe-feu, extincteurs,...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Plan de l'établissement et zones de rétention



-

Liste des déchets refusés

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau de l'article n° 2 du présent arrêté, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Le site est autorisé à réceptionner des déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, à l'exclusion des déchets suivants :

- déchets radioactifs,
- déchets fermentescibles,
- déchets contenant PCB,
- déchets contenant du gaz,
- déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- déchets biologiquement contaminés,
- déchets explosifs,

Liste des déchets refusés entrant dans une catégorie du tableau ci-dessous :

Numéro code CED	Dénomination	Motif
02.01.02	Déchets de tissus animaux	Fermentescible
02.01.03	Déchets de tissus végétaux	Fermentescible
02.01.06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Fermentescible
02.02.02	Déchets de tissus animaux	Fermentescible
04.01.01	Déchets d'écharnage et refentes	Fermentescible
04.01.02	Résidus de pelanage	Fermentescible
06.07.01*	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	Amiante
06.13.04*	Déchets provenant de la transformation de l'amiante	Amiante
10.01.18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	Gaz
10.01.19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autre que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	Gaz
10.14.01*	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	Gaz
13.01.01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB	PCB
13.03.01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	PCB
14.06.01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	Gaz
16.01.09*	Composants contenant des PCB	PCB
16.01.10*	Composants explosifs (par exemple coussins de sécurité)	Explosifs
16.01.11*	Patins de freins contenant de l'amiante	Amiante
16.02.09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	PCB

16.02.10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	PCB
16.04.01*	Déchets de munitions	Explosifs
16.04.02*	Déchets de feux d'artifice	Explosifs
16.04.03*	Autres déchets d'explosifs	Explosifs
16.09.03*	Peroxydes, par exemple peroxydes d'hydrogène	Explosifs
17.06.01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Amiante
17.06.05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Amiante
17.09.02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	PCB
18.01.01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	DASRI
18.01.02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)	DASRI
18.02.03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	DASRI
18.02.01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	DASRI
18.02.02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	DASRI
19.05.01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	Fermentescible
19.05.02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	Fermentescible
19.05.03	Compost déclassé	Fermentescible
19.06.03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Fermentescible
19.06.04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Fermentescible
19.06.05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Fermentescible
19.06.06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Fermentescible
19.07.02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	Fermentescible
19.07.03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	Fermentescible
20.01.08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Fermentescible
20.02.01	Déchets biodégradables	Fermentescible

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-23-00001

ap_servitudes_moissac_TEREGA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

AP n° 82-2022-12-23-00001

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Moissac**

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 28 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne, le 14 décembre 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne :

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2 allée de l'Empereur - BP 10779
82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00
www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Moissac

Code INSEE : 82112

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 100 CASTELSARRASIN-MOISSAC	13,1	100	3580	ENTERRE	10	5	5
82 - DN 100 GrDF MOISSAC	67	100	30	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-MOISSAC	20	5	5
PL-GRDF MOISSAC	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MOISSAC	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Moissac.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, le président de la Communauté de Communes Terres des Confluences, le maire de la commune de Moissac, la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Montauban, le **23 DEC, 2022**

La préfète,

~~Pour la préfète,
La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-23-00002

ap_servitudes_TEREGA_Dieupentale



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

AP n° 82-2022-12-23-00002

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Dieupentale**

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TERECA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 28 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne, le 14 décembre 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Dieupentale

Code INSEE : 82048

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 050 EX ROQUES DIEUPENTALE	66,2	50	20	ENTERRE	10	5	5
82 - DN 350 ONDES-MONTBARTIER	66,2	350	1635	ENTERRE	120	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 050 IMERYS TC SAS BESSENS	66,2	50	ENTERRE	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-DIEUPENTALE, EX-ROQUES	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III. de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Dieupentale.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, le maire de la commune de Dieupentale, la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Montauban, le 23 DEC. 2022

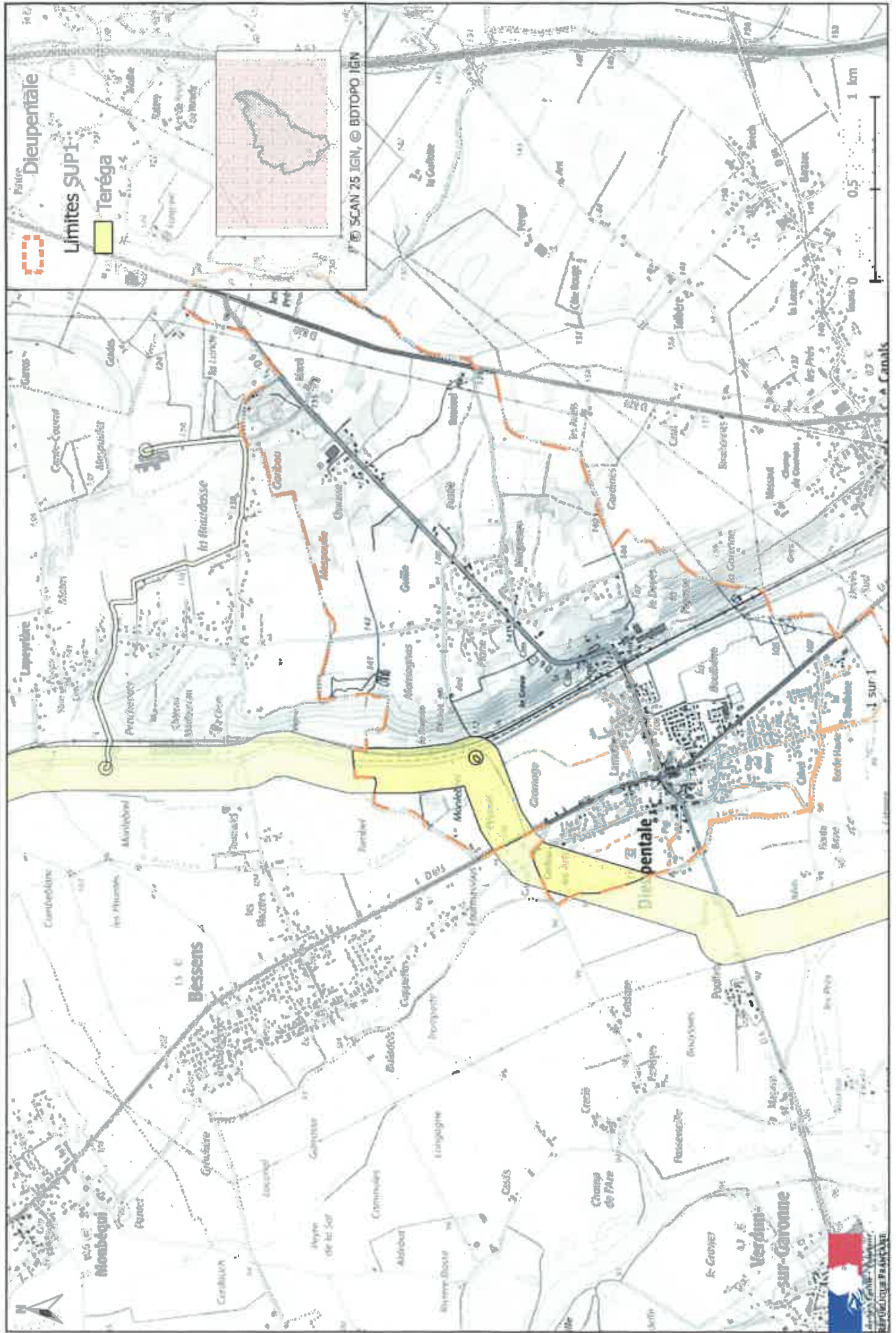
La préfète,

~~Pour la préfète,~~
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-13-00001

Arrêté préfectoral - renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives départementales de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Montauan



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-12 - 13 - 00001

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
A PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES
DEPARTEMENTALES**

**DE LA FEDERATION DE TARN-ET-GARONNE
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
275 Avenue de Beausoleil
82000 MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 en date du 10 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-13-004 du 13 décembre 2017 habilitant à participer à certaines instances consultatives départementales au titre des associations agréées de protection de l'environnement pour une durée de cinq ans, la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives formulée par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 juin 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-03-0001 du 3 octobre 2022 renouvelant l'agrément à la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie date du 29 novembre 2022 ;

Vu les avis réputés favorables de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique détient un agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique répond aux critères fixés par l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 du 10 août 2012, à savoir représenter d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique exerce ses activités dans les domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement en oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique organise des actions de communication et de sensibilisation pour la protection du milieu aquatique au profit des pêcheurs et du public ;

Considérant que la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique participe au débat public en siégeant dans diverses commissions départementales telles que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) ;

Considérant que les statuts, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les ressources financières de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne limitent pas son indépendance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

A R R E T E

Article 1er : La Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique agréée au titre de la protection de l'environnement, située 275 avenue de Beausoleil – 82000 MONTAUBAN, est habilitée à participer aux instances consultatives relatives à l'environnement dans le cadre territorial départemental.

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Fédération départementale de pêche doit publier sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants :

- son rapport d'activité,**
- son rapport moral,**
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes,**
- et le cas échéant son compte d'emploi de ressources.**

Article 3 : L'habilitation peut être abrogée dans les cas suivants :

- Lorsque l'association ne respecte plus les critères fixés à l'article R.141-21 du Code de l'environnement ;
- Lorsque les obligations de publication des documents mentionnés à l'article R.141-25 du Code de l'environnement et rappelées dans l'article 2 du présent arrêté ne sont plus remplies.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation respecte les mêmes conditions de forme que la décision initiale.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du Tarn-et-Garonne, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 5 : Une liste à jour des associations agréées et habilitées au niveau départemental auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans les instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sera publiée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Montauban, le 13 DEC. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit :

- *directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois suivant sa publication ;*
- *à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif de Toulouse peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-15-00006

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure au bénéfice de la société EURALIS
CEREALES à DIEUPENTALE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-12- *15 - 00006*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

au bénéfice de la **société EURALIS CÉREALES**, dont le siège social est situé
Avenue Gaston Phoebus - 64230 LESCAR
pour l'établissement implanté 30 route de Montauban, 82170 DIEUPENTALE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-1105-001 du 5 novembre 2019 mettant la société EURALIS CÉRÉALES en demeure, soit de faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques n°s 2710-1, 2710-2 et 2718 de la nomenclature des ICPE, soit de cesser l'activité relative à ces trois rubriques et de remettre le site en état.

Vu la notification de cessation partielle d'activité de la société EURALIS CEREALES du 19 novembre 2019 pour les rubriques 2710-1, 2710-2 et 2718 enregistrée sous le numéro 20190149 le 25 novembre 2019 ;

Vu la transmission par la société EURALIS CEREALES, des rapports de contrôle quinquennaux pour les rubriques 2160, 2910 et 4718 réalisés par Bureau Veritas le 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que la société EURALIS CEREALES a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-05-0001 du 5 novembre 2019 mettant en demeure la société EURALIS CEREALES est levé.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Dieupentale et notifiée à la société EURALIS CEREALES.

Fait à Montauban, le **15 DEC. 2022**

La préfète

*Pour la préfète,
La secrétaire générale*

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télécours » accessible sur le site <http://www.telercours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-13-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement
habilitation à participer à certaines instances
consultatives départementales de l'association
France Nature Environnement 82 à Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-12 - 13 - 0000 2

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
A PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES
DE L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 82
1 rue des Oules
82000 MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 en date du 10 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-13-003 du 13 décembre 2017 habilitant à participer à certaines instances consultatives départementales au titre des associations agréées de protection de l'environnement pour une durée de cinq ans, l'association France Nature Environnement 82 ;

Vu la demande formulée le 21 août 2022 par le président de l'association France Nature Environnement 82, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-09-01-00012 du 1^{er} septembre 2022 renouvelant l'agrément à l'association France Nature Environnement 82 au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 29 novembre 2022 ;

Vu les avis réputés favorables de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 détient un agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 répond aux critères fixés par l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 du 10 août 2012, à savoir représenter un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 exerce ses activités dans les domaines mentionnés à l'article L141-1 du Code de l'environnement en œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 organise des actions de formation et d'information à destination des associations adhérentes en matière de défense et de protection de l'environnement ainsi que des actions d'animation permettant de sensibiliser et d'informer le public ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 mène des actions en justice portant sur le respect des règles de protection de l'environnement dans le département de Tarn et Garonne ;

Considérant que l'association France Nature Environnement 82 participe au débat public en siégeant dans diverses commissions départementales telles que le conseil territorial de santé (CTS), la commission départementale des risques sanitaires et technologiques (CODERST), commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDFS), la commission locale d'information (CLI) de la centrale de Golfech ;

Considérant que les statuts de l'association France Nature Environnement 82, ses conditions de fonctionnement et d'organisation ainsi que ses ressources financières ne limitent pas son indépendance ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'association France Nature Environnement 82 agréée au titre de la protection de l'environnement sise 1 rue des Oules – 82000 MONTAUBAN, est habilitée à participer aux instances consultatives relatives à l'environnement dans le cadre territorial départemental.

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association doit publier sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents suivants :

- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes,
- et le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

Article 3 : L'habilitation peut être abrogée dans les cas suivants :

- Lorsque l'association ne respecte plus les critères fixés à l'article R.141-21 du Code de l'environnement ;
- Lorsque les obligations de publication des documents mentionnés à l'article R.141-25 du Code de l'environnement et rappelées dans l'article 2 du présent arrêté ne sont plus remplies.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation respecte les mêmes conditions de forme que la décision initiale.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet de Tarn-et-Garonne, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 5 : Une liste à jour des associations agréées et habilitées au niveau départemental auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans les instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sera publiée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association France Nature Environnement 82. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Fait à Montauban, le **13 DEC. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit :

- *directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois suivant sa publication ;*
- *à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif de Toulouse peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-19-00001

levée apmd_enrobés82_Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-12-19-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

au bénéfice de la société « ENROBES 82 »,
implantée 900, avenue de Gasseras sur le territoire de la commune de Montauban (82000)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-12-0002 du 12 juillet 2016 autorisant la société « ENROBES 82 » à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur les parcelles cadastrales n° 16, 17 et 18p, sise 900 avenue de Gasseras sur le territoire de la commune de MONTAUBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 mettant la société « ENROBES 82 » en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités qu'elle exploite au 900, avenue de Gasseras, sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la société « ENROBES 82 » a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 mettant en demeure la société « ENROBES 82 » est levé.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Montauban et notifiée à la société « ENROBES 82 ».

Fait à Montauban, le 19 DEC. 2022

La préfète

Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-16-00001

AP - modificatif La Ligue de l'Enseignement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°2022 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la demande de subvention de l'association « Ligue de l'enseignement » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-82-2032-05-04-00007 en date du 04 mai 2022 ;

Vu la demande de prolongation sollicitée par le porteur de projet en date du 13 décembre 2022

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1:

L'article 1 est ainsi modifié :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Ligue de l'Enseignement de Tarn-et-Garonne », siège social à MONTAUBAN (82 000)
- numéro Siret :77730634100036
- montant définitif et forfaitaire : **2000 €**, sans contrepartie directe attendue
- **caractéristiques de l'opération : « Créons notre dessin de presse » pour lutter contre le racisme et les discriminations. »**
- délais de réalisation : un report de la subvention accordée est exceptionnellement autorisé durant le premier semestre de l'année 2023 en raison des difficultés rencontrées liées notamment au protocole de sortie de crise sanitaire dans les établissements scolaires et empêchant l'action de se dérouler selon le calendrier initialement prévu. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2:

La directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **16 DEC. 2022**

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-15-00001

AP portant autorisation installation système de
vidéoprotection - Boulangerie Alsace Lorraine -
82000 MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BOULANGERIE ALSACE LORRAINE - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Christophe SIRACH, gérant de la boulangerie Alsace Lorraine, située 75, bd Alsace Lorraine – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Christophe SIRACH, gérant de la boulangerie Alsace Lorraine, située 75, bd Alsace Lorraine – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Christophe SIRACH , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

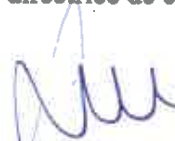
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 DEC. 2022**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-21-00006

Arrêté MHA, promotion janvier 2023, pref 82



Arrêté n° : 82-2022-12-21-00006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
Promotion du 1^{er} janvier 2023**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles,
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET,
À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023,
Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon **GRAND OR** est décernée à :

- MONSIEUR SIMEON Guy
Agriculteur, CORBARIEU

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon **OR** est décernée à :

- MONSIEUR ANDRIEU LAURENCE
Technicien sinistre, GROUPAMA D'OC, MONTAUBAN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon **Vermeil** est décernée à :

- MONSIEUR BOZOULS THIERRY
Inspecteur sinistres dommages materiel, GROUPAMA D'OC, MONTAUBAN

- MONSIEUR DESMONS SERGE
Magasinier conseil, SCA QUALISOL, CASTELSARRASIN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon **ARGENT** est décernée à :

- MONSIEUR COSTES THIERRY
Cadre commercial, GROUPAMA D'OC, MONTAUBAN

- MONSIEUR DESMONS SERGE
Magasinier conseil, SCA QUALISOL, CASTELSARRASIN

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 21 décembre 2022

La Préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-21-00004

Arrêté MHRDC promotion janvier 2023 pref 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2022-12-21-00004

**accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
Promotion du 1^{er} janvier 2023**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne – Mme Chantal MAUCHET,

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ABBA Veronique

Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, NEGREPELISSE.

- Monsieur ALLIE Jean-Yves

Agent de maîtrise territoriale, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- Madame ANDRAL Chrystelle

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CASTELSARRASIN

- Monsieur AZAHAF Mohamadi

Agent de maîtrise, COMMUNE DE MOISSAC

- Monsieur BACQUE Thierry

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CAUSSADE

- Madame BALDASSA Martine

Agent social principal de 1ère classe, CENTRE INTERCOM D'ACTION SOCIALE

- Madame BEAUTE Valerie

Atsem, COMMUNE DE FRONTON

- **Monsieur BENAMOR Nasser**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Madame BENARD Pascale**
Adjoint administratif terr ppl 2cl, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame BENHALIMA Hamra**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur BIGOTTI David**
Ingénieur, CC GRAND SUD TARN ET GARONNE

- **Madame BISMES Séverine**
Rédacteur principal de 2ème classe / chef de service, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

- **Madame BONIS Marie-Francoise**
Adjoint administratif terr ppl 2cl, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame BONNET-BATUT Nathalie**
Assistant socio-éducatif territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Madame BROUSSE Dominique**
Agent de maitrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

- **Monsieur BRUGIDOU Olivier**
Agent de maitrise principal / services techniques, COMMUNE DE LABASTIDE SAINT PIERRE

- **Monsieur CAILA Pascal**
Attache principal, COMMUNE DE BLAGNAC

- **Monsieur CAMPAN Francis**
Agent de maitrise principal, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

- **Monsieur CHAUDERON Lionel**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur CHIAVEGATO Frédéric**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CASTELSARRASIN

- **Madame COMBRES Sandrine**
Agent administratif accueil, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, NEGREPELISSE.

- **Madame COSTAGLIOLA Nathalie**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DE MOISSAC

- **Madame COTTURA Nathalie**
Adjoint terr. patrimoine ppl 1e, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame COURREGELONGUE Valérie**
Rédacteur principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Madame DABERNAT Chrystelle**
Attache territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

- **Madame DALIAS Valerie**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame DARRAS Nathalie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe/officier d'etat-civil, COMMUNE DE LABASTIDE SAINT PIERRE
- **Monsieur DEJEAN Jean-Louis**
Adjoint tech ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame DELERIS Catherine**
Puéricultrice territoriale hors classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame DELZARS Christine**
Assistante maternelle, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame DENYS Corinne**
Ingénieur principal, TOULOUSE METROPOLE
- **Madame DE OLIVEIRA Adelina**
Agent social principal de 1ere classe, CENTRE INTERCOM D'ACTION SOCIALE
- **Madame DIEZ Valerie**
Adjoint administratif principal de 2eme classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT
- **Madame DUBOIS Sophie**
Puéricultrice hors classe, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame EUGENE Veronique**
Adjoint administratif de 1ere classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Monsieur FARGET Stéphan**
Technicien principal 1ère classe / chef de service, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
- **Madame FAUNIERES Gaëlle**
Éducateur de jeunes enfants, CC GRAND SUD TARN ET GARONNE
- **Madame FEAU Marie-Christine**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CAZES MONDENARD
- **Madame GAILLARDO Christelle**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame GUILLAUME Gwenaëlle**
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2eme classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame GUYON Marina**
Cheffe de service de police municipale, COMMUNE DE LABASTIDE SAINT PIERRE
- **Monsieur HAIMEZ Pascal**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame HOGANT Bernadette**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CAZES MONDENARD

- **Monsieur IUS Frédéric**
Technicien principal territorial de 1^{re} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur JULIA Thierry**
Adjoint technique principal de 1^{ere} classe, COMMUNE DE MOISSAC
- **Monsieur KURAS Yann Cedric**
Adjoint technique principal de 1^{ere} classe, COMMUNE DE MOISSAC
- **Monsieur LABORIE Cédric**
Adjoint technique principal territorial de 1^{ère} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame LAGANE Isabelle**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Monsieur LALLEMENT Didier**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur LAMRAOUI Mohamed**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur LANDOU Stephane**
Adjoint technique ter. ppal 1^e cl, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur LEFEBVRE Christophe**
Attaché principal, COMMUNE DE CASTELSARRASIN
- **Madame LEFEVRE Cécile**
Rédacteur principal territorial de 1^{ère} classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur LEMBOULAS Christian**
Agent de maîtrise territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur LEON Stéphane**
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Monsieur LESCURE Christian**
Adjoint technique principal de 1^{ere} classe, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Monsieur LIARTE Jean David**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE TOULOUSE
- **Madame LLAMATA Cécile**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame LOISEAU Chantal**
Agent social principal de 2^{eme} classe, CENTRE INTERCOM D'ACTION SOCIALE
- **Monsieur MALBREIL Jean Paul**
Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame MARNIERES Unbilina**
Adjoint technique principal de 2^{eme} classe, COMMUNE DE CAUSSADE

- **Madame MARTINEZ Isabelle**
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- **Madame MARTIN Francine**
Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Monsieur MARTINS Pascal-Antoine**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS-TOLOSANS
- **Madame MAYANOBE Sylvie**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, CTRE COM ACTION SOCIALE CASTELSARRASIN
- **Monsieur MEBROUK Abderrahman**
Adjoint technique 2eme classe, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame MICHELON Sandrine**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE VALENCE
- **Madame MIRANDA Stephanie**
Éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur MIRC Jean-François**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Monsieur MOLLET Franck**
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNE DE COLOMBES
- **Madame MONTET Jessica**
Adjoint administratif ter.pl. 2e, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur MORENO Jacques**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame NAIMI Nora**
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur NEGRE Didier**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame PARANT Sylvie**
Technicien principal 1ere cl, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame PAULOT Sabrina**
Adjoint administratif ter.pl. 2e, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame PAUZIE Nadège**
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame PENCHENAT Patricia**
Adjoint administratif principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame PERONI Paulette**
Adjoint technique, COMMUNE DE COLOGNE

- **Monsieur PERRET Sylvain**
Professeur d'enseignement artistique, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur PICOU David**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Monsieur PIGEON Jean-Daniel**
Rédacteur principal de 2ème classe - échelon 08, CC GRAND SUD TARN ET GARONNE
- **Madame PONTARINI Sophie**
Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Monsieur PRADINES Jacques**
Adjoint tech territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur PUICHAFFRAY Philippe**
Agent de maîtrise territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur ROUGÉ Daniel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame SAINSARDOS Maud**
Technicien principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame SANCHES Sandrine**
Adjoint administratif principal 1ere classe / gestionnaire administrative gmt, SCE
DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS
- **Monsieur SANTINI Serge**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame SIMON Nathalie**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur TASCIONE Michel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CASTELSARRASIN
- **Madame TERRASSIER Isabelle**
Assistante maternelle, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame TRANIER Véronique**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Monsieur TREMBLEAU Matthieu**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame VALIERE Joelle**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MOISSAC
- **Monsieur VIGNAL Dominique**
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE TOULOUSE
- **Monsieur VIGNEAU Franck**
Adjoint tech ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame ZABALO Nathalie**
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE MONTAUBAN

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALBERI Marc**
Assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur BACH Stephane**
Educatrice des apses principal de 1ere classe, COMMUNE DE MOISSAC

- **Madame BOUDET Sylvie**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ere classe, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame BOULDOIRE ANDRIEU Patricia**
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ere classe, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur BOULDOIRE ANDRIEU Patrick**
Adjoint technique territorial principal bde 1ere classe , COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame BOURGEOIS Ghislaine**
Assistante maternelle, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur CONTE Eric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CAUSSADE

- **Madame COUDERC Monique**
Assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur DALIAS Dominique**
Educatrice des activités physiques et sportives de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

- **Madame DEFAIS Marie-Françoise**
Infirmier territorial en soins généraux hors classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Madame DELLAMARIA Catherine**
Agent spécialisée des écoles maternelles principal de 1ere classe, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur DEMAYA Laurent**
Animateur principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

- **Madame DESPEYROUX Brigitte**
Assistante maternelle, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur DIDEROT Christophe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VALENCE

- **Monsieur DOUGLASS Andrew**
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE DE MOISSAC

- **Monsieur DUPEYRE Didier**
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame ESCARPIT Nathalie**
Rédacteur principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Monsieur FAURE Christian**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame FAURE Marie-Christine**
Rédacteur territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur FRANCOIS Pascal**
Educateur des activites physiques et sportives principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame FROMENT Nadine**
Adjoint ter. d'animation, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur GAILLARD Benoit**
Educateur des activites physiques et sportives principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame GARCIA Catherine**
Atsem principal de 1ere classe, COMMUNE DE MOISSAC
- **Monsieur GARCIA Philippe**
Agent de maitrise principal, COMMUNE DE TOULOUSE
- **Monsieur GARCIA Wilfrid**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame GAU-MARINOLLI Marilyne**
Technicien principal de 1ère classe, CC GRAND SUD TARN ET GARONNE
- **Madame GRENIE Muriel**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DE MOISSAC
- **Monsieur HAMIDIELIS Pascal**
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE DE MOISSAC
- **Monsieur IGUAL Alexandre**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Monsieur JAUBERT Jean-Guy**
Agent de maîtrise territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- **Madame JOUVE Marie-Pierre**
Redacteur principal 2eme cl, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur LAFFITTE Bernard**
Agent de maitrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame LAFFITTE Christelle**
Agent spécialisé principal 2ème classe, COMMUNE DE CAUDECOSTE, CAUDECOSTE.

- **Madame LAFFITTE Danielle**
Adjoint administratif principal de 2 eme classe, CENTRE INTERCOM D'ACTION SOCIALE
- **Monsieur LAGRANGE David**
Agent de maitrise principal, CENTRE INTERCOM D'ACTION SOCIALE
- **Monsieur LANDES Christophe**
Agent de maitrise, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur LANNES Francis**
Ingenieur, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame LEMOUZY Sylvie**
Adjoint administratif ter.pl.1e, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame LENOIR Caroline**
Atsem, COMMUNE DE MEAUZAC
- **Madame LLOPIS Corinne**
Adjoint technique ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur MERIC Fabrice**
Agent de maitrise principal, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame MEUNIER Marie-Pierre**
Educateur des activites physiques et sportives principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
- **Madame MULLER Lucille**
Adjoint technique ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur NOGUES Francis**
Redacteur principal de 1ere classe, CENTRE INTERCOM D'ACTION SOCIALE
- **Monsieur PALOT José**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CAUSSADE
- **Madame RAVENEAU Stephanie**
Agent de maîtrise territorial principal, DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- **Madame REY VIDAL Chantal**
Adjoint tech ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur ROMERA Jean-Christophe**
Agent de maitrise, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Monsieur SAINT-JEAN Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe ets ens, DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- **Madame SAMANI Françoise**
Adjoint administratif ter.pl.1e, COMMUNE DE MONTAUBAN
- **Madame SIN Beatrice**
Adjoint technqie principal de 2eme classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

- **Madame SOUPA Sandrine**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE CAUSSADE, CAUSSADE.

- **Madame TERLE Christelle**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

- **Madame VACQUIER Veronique**
Aux pueric terr cl sup, COMMUNE DE MONTAUBAN

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale échelon OR est décernée à :

- **Monsieur ARBIA Jean Philippe**
Redacteur principal 1ere principal, COMMUNE DE MOISSAC

- **Monsieur DEJEAN Jean-Luc**
Agent de maitrise, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame DELRIEU Sylvie**
Conservateur territorial de bibliothèques en chef, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur DINIZ Dominique**
Agent de maîtrise principal territorial, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur DORTIGNACQ Michel**
Redacteur principal 1ere cl, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur DUSSAU Philippe**
Redacteur, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur FARGAL Robert**
Redacteur principal 1ere cl, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur FRANCERIES Bernard**
Adjoint technique ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur FURLAN Patrick**
Agent de maitrise principal, COMMUNE DE MOISSAC

- **Madame GARRIGUES Dominique**
Adjoint tech ter. ppal 1e cl, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame GAUTIER Jannick**
Directrice, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, NEGREPELISSE.

- **Monsieur GENIBRE Thierry**
Agent de maitrise, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame GIMENEZ Dominique**
Rédacteur principal territorial de 2ème classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Madame JULIA Maryse**
Atsem principal de 1ere classe, COMMUNE DE MOISSAC

- **Monsieur LABIT Michel**
Technicien principal 1er classe, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT

- **Monsieur LANDANGER Marc**
Educateur ter. aps pl 1ere cl, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Monsieur LLOPIS Albert**
Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame MATALY Christine**
Attaché territorial hors classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Madame PARRAGA Christiane**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement,
DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Madame PLANES Nadine**
Atsem principal 1ere classe, COMMUNE DE VALENCE

- **Monsieur PRIEUR Christian**
Agent de maîtrise principal (agent communal territorial), COMMUNE DE LES BARTHES, LES
BARTHES.

- **Monsieur PRUNIERES Pascal**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur RAILLART Nicolas**
Adjoint technique ter. ppal 1e classe, TOULOUSE METROPOLE

- **Madame SEGUELAS-DELAROQUE Isabelle**
Rédacteur principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

- **Monsieur SINGLA Daniel**
Ingenieur en chef, COMMUNE DE MONTAUBAN

- **Madame TEYSSEYRE Marie-José**
Rédacteur principal 1ère classe / opérateur administratif prévention, SCE DEPARTEMENTAL
INCENDIE ET SECOURS

- **Monsieur WEISS Rodolphe**
Adjoint technique principal territorial de 1ère classe, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Article 4 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 décembre 2022
La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-21-00005

Arrêté MHT promotion janvier 2023 pref 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2022-12-21-00005

**ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL
Promotion du 1er janvier 2023**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Madame la Ministre du Travail,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne –
Mme Chantal MAUCHET,

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition de Madame la directrice du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARTALAN Gilles**
Employé banque de France (chef de bureau), BANQUE DE FRANCE, PARIS 1.

- **Monsieur BENATTAR Bruno**
Agent d'exploitation veolia eau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, GRISOLLES.

- **Madame BLANC Marie Pierre**
Aide soignante, CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, MONTAUBAN.

- **Monsieur BOGACKI Pascal**
Cadre technique, SOCIETE D'ETUDES ET D'APPLICATIONS DE COMPOSANTS GUIRAUD FRERES, MERVILLE.

- **Monsieur BONASTRE Franck**
Preparateur outillages et banc d'essais, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, TOULOUSE.

- **Madame BORDES Beatrice**
Collaboratrice d agence service sinistres, B.C.G.S., MONTAUBAN.

- **Madame BORGOLOTTO Marion**
Aide médico psychologique, APIM, LAVIT.

- **Madame BOSQUE Nicole**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur BURETTE Eric**
Technicien projeteur, NEXTER SYSTEMS, TOULOUSE.

- **Monsieur CAUSSE Francis**
Mandataire, CERCLE GAULLISTE - JEAN MOULIN, MONTAUBAN.

- **Monsieur CAVALLERO Alain**
Technicien de maintenance, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame COMBES Marie-Hélène**
Conseillère energie, TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST, MONTAUBAN.

- **Madame CORTADE Béatrice**
Contrôleuse prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.

- **Monsieur CRIBIER Eric**
Contrôleur d'exploitation, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS MONTALBANAIS, MONTAUBAN.

- **Madame DA COSTA Marie-Aline**
Responsable operationnel production, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.

- **Monsieur DELBOULBES Marc**
Cadre technique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Madame DELMAS Nicole**
Cadre technique, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES, LABEGE.

- **Madame DELMAS Sylvie**
Cadre - organisation systèmes d'information, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Madame DELPOUY Brigitte**
Assistante technique du recouvrement urssaf, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES, LABEGE.

- **Monsieur DEMONCHAUX Jean-Paul**
Agent de maintenance, MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS, TOULOUSE.

- **Monsieur DEROMAS Patrice**
Responsable de production, BOUYER INDUSTRIE, MONTAUBAN.

- **Madame DUBOIS Catherine**
Manager réseaux / projets, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.

- **Madame DUBREUIL-HELION DE LA GUERONIERE D IRLAND Isabelle**
Correspondant informatique local, ALLIANZ I.A.R.D., PARIS 2.

- **Madame DUMAS Isabelle**
Fondée de pouvoir, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.

- **Monsieur DUSSEL Jean Michel**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, TOULOUSE.

- **Monsieur EINAUDI Bernard**
Technicien de maintenance, TK ELEVATOR FRANCE, TOULOUSE.

- **Monsieur EVANS Russell**
Field service manager, AIRBUS, BLAGNAC.

- **Madame FAIVRE Béatrice**
Responsable d'unité de gestion pf, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.
- **Monsieur GIRAULT Philippe**
Responsable support clients à distance, GE MEDICAL SYSTEMS, BUC.
- **Monsieur JUNCA Xavier**
Chef de secteur, EASYDIS, SAINT-ETIENNE.
- **Madame LABARTHE Nadine**
Chargée de clientèle assurances, AGENCE D'ASSURANCES GOROSTIS NEJARI, MONTAUBAN.
- **Madame LAUGERO Catherine**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Madame MARTY Marie-Claire**
Retraitée, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.
- **Monsieur MATEO Michel**
Technicien réseau, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, GRISOLLES.
- **Madame MATTMULLER Marie France**
Rédacteur polyvalent confirmé, AXA FRANCE IARD, BALMA.
- **Madame MOMMEJA Régine**
Secrétaire comptable, INOVIE BIOFUSION, MONTAUBAN.
- **Monsieur MORTEMOUSQUE Daniel**
Lieu-dit lamoussone 82360 lamagistere, COLAS FRANCE, BON-ENCONTRE.
- **Madame MUNOZ Beatrice**
Comptable, BOUYER SYSTEMES, MONTAUBAN.
- **Monsieur NARBONNE Philippe**
Inspecteur conseil, AXA FRANCE IARD, BALMA.
- **Madame OOGHE Marie-Claude**
Coordinatrice et animatrice relais petite enfance, ESPACE PETITE ENFANCE, CAUSSADE.
- **Madame POTIN Corinne**
Opérateur de production, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame RASPAUD Corinne**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Madame RECROIX Marina**
Chargee de mission, POLE EMPLOI, MONTAUBAN.
- **Monsieur RINERO Dominique**
Technicien tam niv f ech 2, VILLEROY ET BOCH, VALENCE.
- **Madame RIVIERE Marie - Françoise**
Contrôleuse prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Madame RUSTANS Marie-Pascale**
Conseillère multi-spécialiste, HERMIONE RETAIL, MONTAUBAN.
- **Madame SALLES Beatrice**
Agent de nettoyage, VILLEROY ET BOCH, VALENCE.
- **Madame TERRANCLE Patricia**
Ouvriere, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Madame TEULIERES Evelyne**
Charge de clientele, GROUPAMA D'OC, MONTAUBAN.
- **Madame TISON Martine**
Retraitée, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.
- **Monsieur TOUGNE Claude**
Contrôleur du recouvrement, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES, LABEGE.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALAUX Didier**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, TOULOUSE.
- **Madame AMARICHE Véronique**
Correspondante support business, SBD FRANCE, BESANCON.
- **Madame BAILLEUL Pascale**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Monsieur BECHU Loïc**
Controleur de securite, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU TRAVAIL, TOULOUSE.

- **Madame BERGER Nathalie**
Technicien récupération financière, AXA FRANCE IARD, BALMA.

- **Monsieur BERNOCCO Christian**
Ouvrier de maintenance, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Madame BERNOCCO Corinne**
Chef de service, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Monsieur BIVI Didier**
Grutier, CASTEL ET FROMAGET, FLEURANCE.

- **Monsieur BOGACKI Pascal**
Cadre technique, SOCIETE D'ETUDES ET D'APPLICATIONS DE COMPOSANTS GUIRAUD FRERES, MERVILLE.

- **Madame BORDES Beatrice**
Collaboratrice d agence service sinistres, B.C.G.S., MONTAUBAN.

- **Madame BORGOLOTTO Marion**
Aide médico psychologique, APIM, LAVIT.

- **Monsieur BORREDON Joel**
Operateur émaillage, VILLEROY ET BOCH, VALENCE.

- **Monsieur BOSIO Philippe**
Moniteur atelier, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Madame BOTELLA Elisabeth**
Referente technique achats, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Monsieur BOUISSET Thierry**
Chef de carrière, DENJEAN NORD GRANULATS, CASTELSARRASIN.

- **Madame BRAUD Sandrine**
Technicienne, AIRBUS, BLAGNAC.

- **Madame BRIAND Sylvie**
Conducteur - receveur, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS MONTALBANAIS, MONTAUBAN.

- **Monsieur BUSQUET Pierre**
Machiniste de fabrication, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame CAHUET Laurence**
Responsable operationnel sud ouest, GEODIS FF FRANCE, BLAGNAC.

- **Monsieur CAMALLIERES Jean-Marc**
Opérateur hygiène environnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur CARDOSO Eugène**
Approvisionneur, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PARIS 15.
- **Madame CARLEVATTO Catherine**
Animatrice technico commerciale, AESIO MUTUELLE, PARIS 8.
- **Monsieur CASSOU Fabrice**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur CAUSSE Francis**
Mandataire, CERCLE GAULLISTE - JEAN MOULIN, MONTAUBAN.
- **Monsieur CHAUBET Joel**
Employé de magasinage, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.
- **Madame CLAMENS Isabelle**
Technicien sinistres, GROUPAMA D'OC, MONTAUBAN.
- **Madame CORDO Brigitte**
Directrice, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT.
- **Madame CORTADE Béatrice**
Contrôleuse prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Monsieur DAUX Philippe**
Conducteur - receveur, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS MONTALBANAIS, MONTAUBAN.
- **Madame DELAITTRE Laurence**
Responsable approvisionneur, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Madame DE NAYVILLE Elisabeth**
Gestionnaire gérance location, SQUARE HABITAT TOULOUSE 31, TOULOUSE.
- **Monsieur DRISSI Mohammed**
Conducteur routier, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, MONTBARTIER.
- **Madame EPITTO Christine**
Agent servi magasin, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.
- **Monsieur FILCZINGER Alain**
Cadre, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Madame FRANCONNE Véronique**
Assistante de direction, POLE EMPLOI, BALMA.

- **Monsieur GAZZERA Gerard**
Salarie, SARL LOMAGNE CONSTRUCTIONS, BEAUMONT-DE-LOMAGNE.

- **Monsieur GENERES Jean-Luc**
Responsable maintenance / services généraux, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.

- **Monsieur GERVAIS Didier**
Responsable approvisionnements, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.

- **Monsieur GREGOIRE Christian**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur GUIGNARD Didier**
Formteur charpente et menuiserie, BTP CFA OCCITANIE, MONTPELLIER.

- **Monsieur GUILLAUMENQ Philippe**
Receptionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Monsieur HIRON Maurice**
Retraité, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Monsieur LONGUET David**
Informaticien, SOCIETE AIR FRANCE, TOULOUSE.

- **Monsieur LOPEZ Patrick**
Monteur mecanicien, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, TOULOUSE.

- **Madame MALOSSE Sylvie**
Secrtaire rh, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Madame MARTINEZ Nathalie**
Technicien support réseau, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, MONTAUBAN.

- **Madame MARTY Marie-Claire**
Retraîtée, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Madame MAUBERT Chantal**
Responsable développement, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT, PARIS 9.

- **Monsieur MIQUEL Eric**
Machiniste de fabrication, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur OGLOZA Franck**
Technicien d'exploitation, DALKIA, TOULOUSE.

- **Madame OOGHE Marie-Claude**
Coordinatrice et animatrice relais petite enfance, ESPACE PETITE ENFANCE, CAUSSADE.

- **Monsieur PAGES Patrick**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Monsieur PENCHE Philippe**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.

- **Madame PERIN Marie-Laure**
Inspectrice du recouvrement, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES, LABEGE.

- **Monsieur PEYRONNET Sebastien**
Chef de machine, SIGNODE FRANCE SAS, CASTELSARRASIN.

- **Monsieur PHELIZON François**
Cadre, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.

- **Monsieur RIOL Pascal**
Assistant qualité, VILLEROY ET BOCH VALENCE D'AGEN SAS, VALENCE.

- **Madame ROBERT Annie**
Assistante commerciale, ITM ALIMENTAIRE SUD OUEST, PARIS 15.

- **Monsieur RODRIGUEZ Francois**
Technicien de maintenance, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur ROLS Dominique**
Methodes test, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.

- **Madame ROUIL Amelie**
Agent administratif hautement qualifié, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Monsieur ROUX Eric**
Responsable de production, APEM, CAUSSADE.

- **Monsieur SAUZEAU Thierry**
Technicien aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Monsieur SAVES Michel**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Monsieur SENTIS Gerard**
Preparateur de commandes, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Madame TISON Martine**
Retraîtée, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.
- **Monsieur VALERE Thierry**
Technicien, AIRBUS, BLAGNAC.
- **Monsieur VERBEKE Christophe**
Responsable service généraux, SCLE SYSTEMES POUR FERROVIAIRE ET ENERGIE, TOULOUSE.
- **Monsieur VIGNOT Pascal**
Conducteur routier, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, MONTBARTIER.
- **Madame ZORAT Elisabeth**
Conseillère entreprise, AG2R AGIRC-ARRCO, BALMA.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AIBOUT Kada**
Conducteur - receveur, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS MONTALBANAIS, MONTAUBAN.
- **Madame ARBIA Réjane**
Employée commerciale, MOIGERE, MOISSAC.
- **Monsieur ARNAUD Thierry**
Agent d'exploitaion qualifié, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.
- **Monsieur BARBAROU Eric**
Ouvrier routier, EUROVIA MIDI-PYRENEES, MONTAUBAN.
- **Monsieur BAREI Didier**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Madame BASTOUL Catherine**
Responsable qualite pole fournisseurs, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur BELAY Bernard**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Monsieur BERNARD Eric**
Cadre technique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur BERNOCCO Christian**
Ouvrier de maintenance, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Monsieur BONIS Bernard**
Responsable service usinage, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.

- **Madame BORDES Beatrice**
Collaboratrice d agence service sinistres, B.C.G.S., MONTAUBAN.

- **Monsieur BOUISSET Thierry**
Chef de carrière, DENJEAN NORD GRANULATS, CASTELSARRASIN.

- **Madame BOULANGER Nathalie**
Operateur de production, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur CAMALLIERES Patrick**
Operateur hygiene environnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame CAPUANO Marie-Laure**
Employée commerciale, MOIGERE, MOISSAC.

- **Monsieur CAUSSE Francis**
Mandataire, CERCLE GAULLISTE - JEAN MOULIN, MONTAUBAN.

- **Madame CHASSAIGNE Celine**
Animatrice 1ere categorie, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Madame CORDO Brigitte**
Directrice, ASSOCIATION REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADULTE, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT.

- **Monsieur COSANDEY Eric**
Salarié, TRANSGOURMET OPERATIONS, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

- **Monsieur CROUZET Pierre**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Madame CRUSBERG Corinne**
Employée d'assurances, AXA PARTNERS, NANTERRE

- **Madame DUCOM Céline**
Technicienne superieure 2ème classe, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Madame DURAND Geraldine**
Responsable secteur, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.

- **Monsieur EXPOSITO Patrick**
Ingeneur expert developpement technique, OTV, L'UNION.

- **Madame FARGAL Sylvie**
Comptable, SIGNODE FRANCE SAS, CASTELSARRASIN.

- **Monsieur FELGA Cedric**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, TOULOUSE.

- **Monsieur FILIPPI Christophe**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Monsieur FROUILLOU Jean-Christophe**
Magasinier logistique, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur GARY Michel**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.

- **Monsieur GAUBY Jean-Michel**
Preparateur petrisseur, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame GERLA Martine**
Employée traitement des recettes, MOIGERE, MOISSAC.

- **Monsieur GERNER Henri**
Préparateur pétrisseur, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur GIBERT Gabriel**
Paysagiste, DECHETS RECUPERATION INDUSTRIELS ET MENAGERS DE MONTECH, MONTECH.

- **Monsieur GIBERT Patrick**
Expeditionnaire, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Monsieur HIRON Maurice**
Retraité, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Madame LACOSTE Andree**
Directrice de bureau, SODECAL SOCIAL RH, MONTAUBAN.

- **Monsieur LANDOU Jean Pierre**
Electrotechnicien usine d'eau potable, GRAND MONTAUBAN EAU, MONTAUBAN.

- **Madame LECOMTE Elisabeth**
Gestionnaire, AG2R AGIRC-ARRCO, BALMA.

- **Monsieur LEDOUX Max**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Madame LIORIT Catalina**
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.

- **Madame MARSAN Christine**
Opérateur animateur polyvalent, AUTONEUM FRANCE, MOISSAC.

- **Madame MARTINEZ Christine**
Deleguee assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Madame MARTINEZ Nathalie**
Technicien support réseau, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, MONTAUBAN.
- **Madame MARTY Marie-Claire**
Retraitée, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.
- **Monsieur MASSON Didier**
Machiniste logistique, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Madame MENOUE Marguerite**
Assistante de direction, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, MONTPELLIER.
- **Madame MICEK Delphine**
Employée de banque, SOCIETE GENERALE, PARIS 9.
- **Monsieur MILCZYNSKI Emmanuel**
Chef des ventes, PAREXGROUP SAS, PORTET-SUR-GARONNE.
- **Madame MONTELS Nathalie**
Employée de banque, SOCIETE GENERALE, MONTAUBAN.
- **Madame NOTEL Véronique**
Agent adm qualifiée, GXO LOGISTICS TOULOUSE FRANCE, LABASTIDE-SAINT-PIERRE.
- **Madame OOGHE Marie-Claude**
Coordinatrice et animatrice relais petite enfance, ESPACE PETITE ENFANCE, CAUSSADE.
- **Madame PARROT Chantal**
Conseiller retraite, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU TRAVAIL, MONTAUBAN.
- **Monsieur PENCHE Philippe**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
- **Monsieur PEYRONNET Sebastien**
Chef de machine, SIGNODE FRANCE SAS, CASTELSARRASIN.
- **Monsieur PINES Jose**
Manager de proximite, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Madame POTTIER Sylvie**
Employée de transformation, MOIGERE, MOISSAC.

- **Monsieur POTY Franck**
Cadre vrp, GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST, BLANQUEFORT.

- **Monsieur QUILES Alain**
Jardinier, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, MONTAUBAN.

- **Monsieur ROUGE Fabrice**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.

- **Madame SANTI Carole**
Operateur de production, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame SARTON Catherine**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.

- **Monsieur SAULLE Frederic**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur SEQUELA Alain**
Employe de magasinage, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Madame SERENE Sabine**
Agent des services logistiques, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE, SEPTFONDS.

- **Madame SERIN Frederique**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, BALMA.

- **Madame SILVE Marie Laure**
Secrétaire, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Madame SOUQUIER Catherine**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur THAYALAN Nageswaran**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur THO Joseph**
Cariste, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, BRESSOLS.

- **Madame TISON Martine**
Retraitée, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Monsieur TISSEYRE Claude**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS DE TOULOUSE, TOULOUSE.

- **Monsieur VACCARO Georges**
Preparateur petrisseur, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur VARO Jean-Daniel**
Conducteur, HEPPNER SOCIETE DE TRANSPORTS, TOULOUSE.
- **Madame VINEL Marie-Reine**
Secrtaire, INOVIE BIOFUSION, CAUSSADE.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ACURCIO Sandrine**
Agent hôtelier spécialisé qualifié, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE, SEPTFONDS.
- **Madame AMARICHE Véronique**
Correspondante support business, STANLEY BLACK & DECKER FRANCE SAS, MORANGIS.
- **Monsieur ANDREIS Jerome**
Chef d'équipe serrurier, COMPAGNIE GENERALE D ENTREPRISE MODERNE CONSTRUCTION CGEM CONSTRUCTION, TOULOUSE.
- **Madame ANTAGNAC Sandrine**
Gestionnaire contentieux, POLE EMPLOI, BALMA.
- **Monsieur ASBATRI Abdelhaq**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Madame AUBIN Céline**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Monsieur AZARKANE Fouad**
Salarié, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Madame BAREILLE BRAVO Virginie**
Referente technique pf, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.
- **Monsieur BARLIER Andre**
Aide medico psychologique, UNION CEPIERE ROBERT MONNIER, TOULOUSE.
- **Madame BAZIN Valérie**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Monsieur BELAY Bernard**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.

- **Madame BELLOC Valérie**
Attachée à la promotion du médicament, REPSCO PROMOTION, SAINT-CLOUD.

- **Monsieur BELLOT Eric**
Responsable maintenance, MO'UVE, MONTAUBAN.

- **Monsieur BERNOCCO Christian**
Ouvrier de maintenance, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Monsieur BESSIE Jean-Yves**
Chef d'équipe production, GROUPE PIERRE DE PLAN, CASTELSARRASIN.

- **Madame BESSON Elisabeth**
Technicienne administrative, AGIR SOIGNER EDUQUER INCLURE, SEPTFONDS.

- **Madame BORDES Beatrice**
Collaboratrice d'agence service sinistres, B.C.G.S., MONTAUBAN.

- **Monsieur BORIE Sébastien**
Technicien, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, GRISOLLES.

- **Monsieur BOUISSET Thierry**
Chef de carrière, DENJEAN NORD GRANULATS, CASTELSARRASIN.

- **Madame BOULNOIS Valerie**
Ael agent polyvalent d'exploitation, EASYDIS, SAINT-ETIENNE.

- **Monsieur BOURDETTE Nicolas**
Technicien géomètre, SELARL SOGEXFO GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES, MONTAUBAN.

- **Monsieur BOUZIDI Radouane**
Ondule, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur BOYER Jim**
Macon, COMPAGNIE GENERALE D ENTREPRISE MODERNE CONSTRUCTION CGEM CONSTRUCTION, TOULOUSE.

- **Madame BRANKOVIC Christelle**
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, BALMA.

- **Monsieur BRUNEAU Frederic**
Chargé d'affaires professionnels agriculture, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.

- **Monsieur BRUSTIS Thibault**
Responsable de reception marchandise, JARDILAND, MONTAUBAN.

- **Madame CAMALLIERES Christine**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame CANNATA Helene**
Technicienne, AIRBUS AMERICA INC, BLAGNAC.

- **Monsieur CARRASCO Jose**
Operateur coupe, SAFRAN ELECTRICAL & POWER, VILLEMUR-SUR-TARN.

- **Monsieur CAUSSE Francis**
Mandataire, CERCLE GAULLISTE - JEAN MOULIN, MONTAUBAN.

- **Madame CHATALEN Nathalie**
Vendeuse principale, ARMAND THIERY SAS, TOULOUSE.

- **Monsieur CHIABO Fabien**
Technicien d'atelier, AIRBUS, BLAGNAC.

- **Madame CLAVEL Michele**
Employee banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

- **Madame CLIMENT Fabienne**
Commerciale, VICAT PRODUITS INDUSTRIELS, COLOMIERS.

- **Monsieur CLOUTRIER Damien**
Operateur regleur sur machines cn, LIEBHERR-AEROSPACE TOULOUSE SAS, CAMPSAS.

- **Madame CONTE Christelle**
Visiteuse medicale/ apm, REPSCO PROMOTION, SAINT-CLOUD.

- **Madame DANOVARO Sylvie**
Assistante responsable de secteur, SOLIDARITE FAMILIALE, TOULOUSE.

- **Monsieur DECAMPS Simon**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Monsieur DEFOIN Patrick**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame DELPECH Nicolas**
Technicien aeronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Monsieur DESVALS Stephane**
Chef d'atelier, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS MONTALBANAIS, MONTAUBAN.

- **Madame DI LUZIO Alexandra**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

- **Monsieur DJEBAILI Christophe**
Technicien d'atelier aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Monsieur DURET Nicolas**
Responsable de projet si industriel, LIEBHERR-AEROSPACE & TRANSPORTATION SAS, TOULOUSE.

- **Monsieur EXPOSITO Patrick**
Ingénieur expert développement technique, OTV, L'UNION.

- **Madame FARGAL Sylvie**
Comptable, SIGNODE FRANCE SAS, CASTELSARRASIN.

- **Monsieur FAY Mickael**
Animateur 1ère catégorie, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.

- **Madame FERNANDEZ Virginie**
Chargée de financement, SOCIETE GENERALE, BALMA.

- **Monsieur FINETTI Mickael**
Responsable de production, SIGNODE FRANCE SAS, CASTELSARRASIN.

- **Monsieur FORTUNE Stève**
Ingénieur, AIRBUS ATLANTIC, COLOMIERS.

- **Madame FOURNIOLS Marie-Christine**
Responsable expédition export, PRO A PRO DISTRIBUTION EXPORT, MONTAUBAN.

- **Madame GEUNA Patricia**
Employé commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.

- **Madame GHACHI Julie**
Directrice d'agence lcl, CREDIT LYONNAIS, CAHORS.

- **Monsieur GILLES Sébastien**
Technicien, AQMO - I.S.S.A, VILLENEUVE-LES-BOULOC.

- **Monsieur GINESTET Arnaud**
Technicien géomètre, SELARL SOGEXFO GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES, MONTAUBAN.

- **Madame GUEGAN Sandrine**
Coordinatrice tech securite, UNION CEPIERE ROBERT MONNIER, TOULOUSE.

- **Madame HEILAMER Elodie**
Superviseur, AUTONEUM FRANCE, MOISSAC.

- **Monsieur HERNANDEZ David**
Menuisier monteur, HMY FRANCE, ESCATALENS.

- **Monsieur HIRON Maurice**
Retraité, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Monsieur JAMMES Laurent**
Agent de maîtrise, ACTIA AUTOMOTIVE, COLOMIERS.

- **Monsieur JOUANNY Pascal**
Cadre technique aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Monsieur JUNGES Régis**
Assistant commercial, BRUN CONDITIONNEMENT, ASQUES.

- **Madame LAFFORGUE Celine**
Assistante specialisee veterinaire, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE VETERINAIRES VETARTEL, CASTELSARRASIN.

- **Monsieur LANNOYE Pierre**
Opérateur animateur polyvalent, AUTONEUM FRANCE, MOISSAC.

- **Monsieur LAVERSAIN Danny**
Macon coffreur confirme, BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST, ORLEANS.

- **Madame LAYER Nathalie**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur LOUBET Laurent**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Monsieur MALET Sebastien**
Correspondant fonctionnel d'applications, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.

- **Madame MARTINEZ Nathalie**
Technicien support réseau, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, MONTAUBAN.

- **Madame MARTY Marie-Claire**
Retraîtée, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Madame MAURER Marie-Eve**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.

- **Monsieur MELLANO Jean-Marc**
Responsable d'unité de production, DENJEAN NORD GRANULATS, CASTELSARRASIN.
- **Madame MENAUGE Valerie**
Administrative des ventes, GABRIELLE, CADOURS.
- **Monsieur MERAS Alexandre**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur MINON Christophe**
Technicien apres vente, STILL, SERRIS.
- **Madame MIQUEL Ingrid**
Responsable d'agences, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT, PARIS 9.
- **Monsieur MIRAMONT Noel**
Conducteur de ligne, SCYBELE, CASTELSARRASIN.
- **Madame MORA Adeline**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Monsieur MOREL Benoit**
Cadre technique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur MOULIS Sebastien**
Amp, ASSOC REG SAUVEGARDE ENFANT ADO ADUL, VALENCE.
- **Madame MULLER Lucie**
Employé de service, ELRES, LAVIT.
- **Monsieur NASSEAU Jean-Francois**
Comptable, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT, MONTAUBAN.
- **Madame NAVARRO Nicole**
Retraité, UNION DEPARTEMENTALE DES RETRAITES DE POLICE - 82, MONTAUBAN.
- **Madame NOAILLES COUPAT Laurence**
Manager réseaux / projets, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MONTAUBAN.
- **Madame NOUAILLAC Sabrina**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.
- **Monsieur OLLE Sylvain**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Madame OOGHE Marie-Claude**
Coordinatrice et animatrice relais petite enfance, ESPACE PETITE ENFANCE, CAUSSADE.
- **Madame PARISSE Laetitia**
Secrétaire, JARDILAND, MONTAUBAN.
- **Monsieur PELLISSIER Jeremy**
Technicien supérieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
- **Monsieur PENCHE Philippe**
Chargé de mission, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
- **Madame PETIT Agnes**
Assistante technique, MUTUALITE FRANCAISE TARN ET GARONNE-SCES SOINS ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES, BEAUMONT-DE-LOMAGNE.
- **Monsieur PETTITI Franck**
Ingenieur, AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, TOULOUSE.
- **Monsieur PEYRONNET Sebastien**
Chef de machine, SIGNODE FRANCE SAS, CASTELSARRASIN.
- **Madame POTTIER Sylvie**
Employée de transformation, MOIGERE, MOISSAC.
- **Monsieur POTY Franck**
Cadre vrp, GROUPE PIERRE LE GOFF SUD-OUEST, BLANQUEFORT.
- **Monsieur POUCHET Julien**
Machiniste de conditionnement, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur PRASITHARATH Thomas**
Réfèrent conducteur de ligne, LATECOERE, TOULOUSE.
- **Monsieur PRATURLON Jerome**
Inspecteur qualite mecanique, DERICHEBOURG AERONAUTICS SERVICES FRANCE, BLAGNAC.
- **Monsieur RAULET Mickael**
Magasinier logistique, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Madame RODRIGUES Alice**
Manager commercial, HARMONIE MUTUELLE, PARIS 15.
- **Madame ROPTIN Carine**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, COLOMIERS.

- **Madame ROTH Armelle**
Chef de secteur, HEINEKEN ENTREPRISE, RUEIL-MALMAISON.

- **Madame ROUGES Bérangère**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

- **Monsieur SCHOENBERGER Christian**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.

- **Madame SELVES Carine**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

- **Madame SIBUE Celine**
Manager, POLE EMPLOI, CASTELSARRASIN.

- **Madame SIKORA Audrey**
Portfolio manager, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame SIKUTU Alexandrine**
Operateur de production, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Monsieur SIMON Patrick**
Inventoriste, DENJEAN LOGISTIQUE, MONTBARTIER.

- **Monsieur SINA Timoteo**
Operateur de production, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

- **Madame SINTES Alexia**
Commerciale, NESTLE FRANCE, ISSY-LES-MOULINEAUX.

- **Monsieur SMITH Mark**
Mecanicien aeronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Monsieur SOUM Sylvain**
Formateur tp, ASS GESTION CENTRE FORMATION CONTI FNTP, ÉGLETONS.

- **Madame SUTRA Delphine**
Referente technique pf, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Monsieur TERRIEUX Frédéric**
Technicien, AQMO - I.S.S.A, VILLENEUVE-LES-BOULOC.

- **Madame TISON Martine**
Retraitée, ASSOCIATION DES MEDAILLES DU TRAVAIL DE TARN ET GARONNE, MONTAUBAN.

- **Monsieur TORREGROSSA Xavier**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Monsieur VELETCHY Florent**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.

- **Madame VIALARET Nancy**
Travailleur en esat, FONDATION OPTEO, MONTAUBAN.

- **Monsieur VIGUIE Mathieu**
Directeur d'agence, CREDIT LYONNAIS, TOULOUSE.

- **Monsieur VOSGHIEN Yann**
Technicien aeronautique, AIRBUS, BLAGNAC.

- **Monsieur ZAMOUCHE Youcef**
Machiniste de fabrication, BISCUITS POULT, MONTAUBAN.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 21 décembre 2022

La Préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-15-00005

Arrêté préfectoral autorisant enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale - commune de Caussade



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE CAUSSADE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Caussade en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Caussade est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Caussade est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles pour une durée de 3 ans, **soit jusqu'au 9 décembre 2025.**

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Caussade.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Caussade en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Caussade adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de Caussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **15 DEC. 2022**

P/la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-22-00001

Arrêté Préfectoral modificatif portant attribution
d'une subvention de fonctionnement de l'Etat



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°82 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la demande de subvention de l'association « Infodroits » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-05-04-00006 en date du 04 mai 2022 ;

Vu la demande de prolongation sollicitée par le porteur de projet en date du 1er décembre 2022

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

L'article 1 est ainsi modifié :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Infodroits », siège social à PESSAC (33600)
- numéro Siret : 40001244830005
- montant définitif et forfaitaire : **2000 €**, sans contrepartie directe attendue
- **caractéristiques de l'opération : "Discrimin'Moi Pas".**


- délais de réalisation : un report de la subvention accordée est exceptionnellement autorisé durant le premier semestre de l'année 2023 en raison des difficultés rencontrées et empêchant l'action de se dérouler selon le calendrier initialement prévu. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **22 DEC. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-15-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
installation système vidéoprotection - CASEL
(Intersport) - Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CASEL (INTERSPORT) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le président-directeur-général de CASEL (Intersport), situé route du Nord – Parc commercial d'Aussonne – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le président-directeur-général de CASEL (Intersport), situé route du Nord – Parc commercial d'Aussonne – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 39 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.

Article 3 : Monsieur le président-directeur-général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

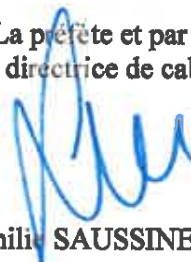
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 DEC. 2022**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
installation système vidéoprotection - GREGGY
SERVICES SASU (Station-service TOTAL Energies)
- Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**GREGGY SERVICES SASU (STATION-SERVICE TOTAL ENERGIES) -
MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Grégory SEELEUTHNER, gérant de l'établissement Greggy services SASU (station-service Total Energies), situé 284, avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Grégory SEELEUTHNER, gérant de l'établissement Greggy services SASU (station-service Total Energies), situé 284, avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur Grégory SEELEUTHNER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 DEC. 2022

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Secrétariat Général Commun départemental

82-2022-12-21-00003

Arrêté de désignation des membres du Comité
Social d'Administration de la Préfecture et du
Secrétariat Général Commun Départemental de
Tarn et Garonne.



Arrêté du décembre 2022

**portant désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture et du
Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne**

La Préfète de Tarn-et-Garonne, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du SGCD de Tarn-et-Garonne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Mme la préfète , présidente
- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- Mme la directrice de cabinet,
- M. le sous-préfet de Castelsarrasin,
- Mme la directrice du SGCD.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant qu'il en a besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO PREFECTURE ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme BONGIOVANNI Loetitia	Mme WENTZLER Marie-Line
M. FALGAS Jean -Denis	M. RIVALLAND Pierre-Emmanuel
Mme NEZIROSKI Fatimée	Mme RENAUD Audrey
M.RAMOS Pascal	Mme TOSIN Solange
Au titre de la CGT INTERIEUR	
Mme ESCUDE Vanessa	M. BOULOUIHA Moustapha

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

La préfète

Chantal MAUCHET

Voies Navigables de France

82-2022-12-19-00005

2022-12-19-AP déclaration abandon bateau



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies Navigables de France
direction territoriale sud-ouest

**Arrêté préfectoral n°
portant déclaration d'abandon du bateau « TRAMONTANE », immatriculé P6067F, situé à
Castelsarrasin (82100), rive droite du canal de Garonne, PK 57.85**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants
et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité
de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-21-00001 portant déplacement d'office du bateau
« TRAMONTANE », immatriculé P6067F ;

Vu la plainte déposée par Voies Navigables de France le 20 juillet 2022 à l'encontre du
propriétaire, relative à des désamarrages fréquents du bateau « TRAMONTANE » ;

Vu les constats d'abandon présumé, établis par un agent assermenté en date du 3 mars 2022 et
du 14 novembre 2022 concernant le bateau « TRAMONTANE », immatriculé P6067F, stationnant
sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 3 mars
2022 et du 14 novembre 2022 ainsi qu'en mairie de Castelsarrasin ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état
d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des
personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 : Le bateau « TRAMONTANE », immatriculé P6067F, actuellement stationné à Castelsarrasin (82100), rive droite du canal de Garonne, bief 19, aux coordonnées GPS.X 548.419.438 et Y 6 329 258.712, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 DEC. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Voies Navigables de France

82-2022-12-19-00007

2022-12-19-AP délimitation DPF à Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies Navigables de France
direction territoriale sud-ouest**

Arrêté N°

**Portant délimitation du domaine public fluvial
du Canal de Montech**

Commune de Montauban

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

SSOS 2022 0 1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2131-2 et R.2111-15 ;

Vu la demande de la commune de Montauban portant sur la délimitation du domaine public fluvial du canal de Montech au droit des parcelles cadastrées IN34, IN61 et IN69 qui sont sa propriété ;

Vu l'extrait cadastral dressé par Urbactis Géomètre-Expert, le 1^{er} juin 2022 joint en annexe au présent arrêté ;

Vu l'avis du 30 novembre 2022 émis par lequel Voies Navigables de France ne formule aucune observation particulière à la délimitation proposée par le géomètre expert ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la proposition de délimitation du géomètre expert est conforme au plan de bornage historique.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La limite du domaine public fluvial du canal de Montech, au droit des parcelles cadastrées suivantes sur la commune de Montauban

- IN34
- IN61
- IN69

est fixée conformément à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut être contestée auprès de la juridiction :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Montauban
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France
- Madame la Directrice Départementale des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à Montauban, le 19 DEC. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

EXTRAIT CADASTRAL

Propriété de la COMMUNE DE MONTAUBAN

Echelle : 1/1250 Format A4

Dossier : 220593

Dressé le : 01/06/2022

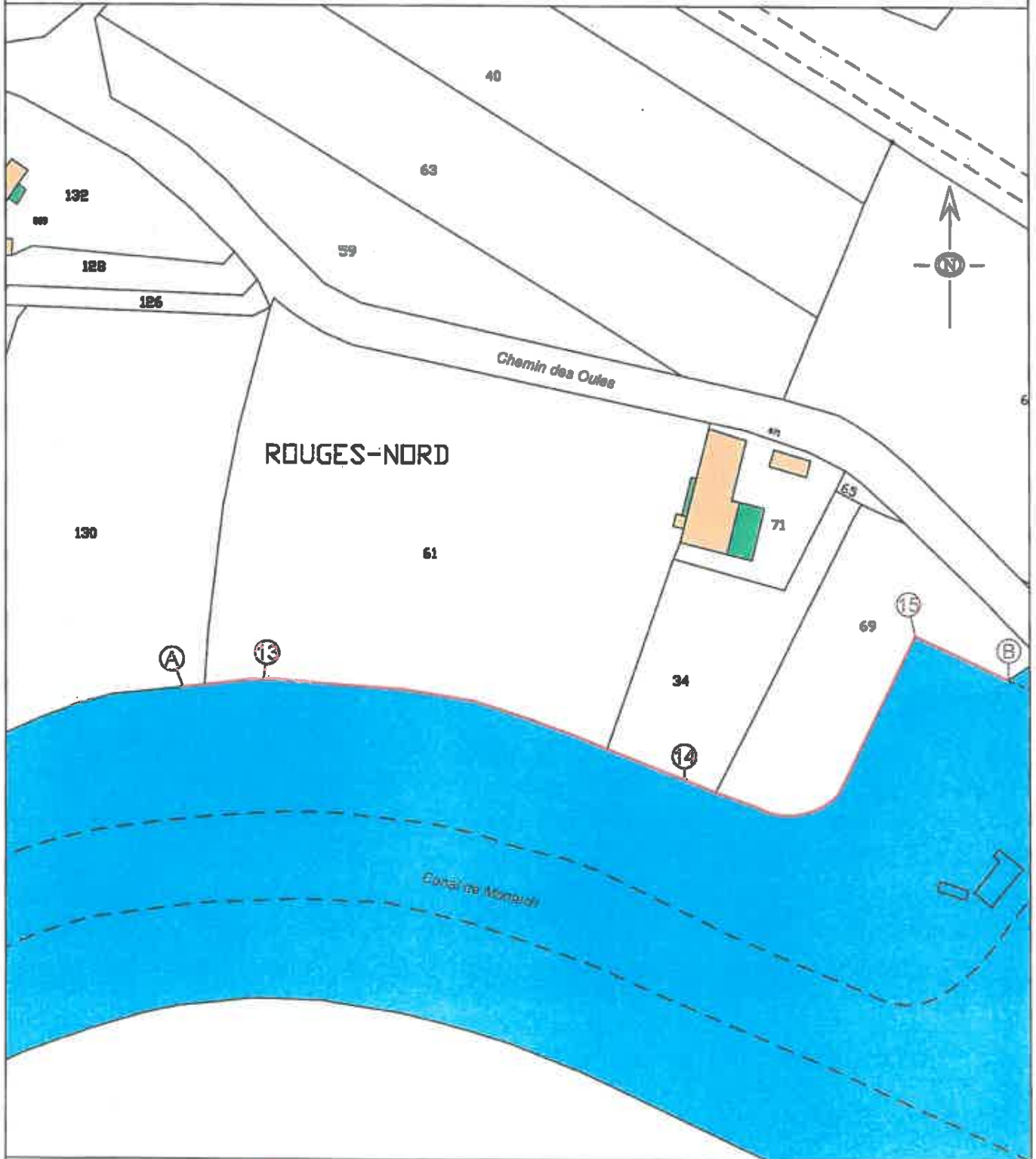
Département du Tarn et Garonne

Commune de Montauban

Lieu-dit : "Rouges Nord"

Section : IN

Parcelles n° : 34, 61 et 69



urbactis
GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ÉTUDES



Agence de MONTAUBAN | montauban@urbactis.eu

Agence de NEGREPELISSE | negrepelisse@urbactis.eu

Agence de GRENADE | grenade@urbactis.eu

Agence de BOULOC | boulac@urbactis.eu

Agence de BLAGNAC | blagnac@urbactis.eu

N° unique : 05 63 66 44 22

www.urbactis.eu

Voies Navigables de France

82-2022-12-19-00006

AP délimitation DPF à Dieupentale



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies Navigables de France
direction territoriale sud-ouest

Arrêté N°

**Portant délimitation du domaine public fluvial
du Canal latéral à la Garonne**

Commune de Dieupentale

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10, L.2131-2 et R.2111-15 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de la Société Civile Immobilière MANO portant sur la délimitation du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne au droit de la parcelle cadastrée B4 qui est sa propriété sur la commune de Dieupentale ;

Vu l'extrait cadastral dressé par Urbactis Géomètre-Expert, le 6 décembre 2021 joint en annexe au présent arrêté ;

Vu l'avis du 29 novembre 2022 émis par lequel Voies Navigables de France ne formule aucune observation particulière à la délimitation proposée par le géomètre expert ;

Considérant que la proposition de délimitation du géomètre expert est conforme au plan de bornage historique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : La limite du domaine public fluvial du canal latéral à la Garonne, au droit des parcelles cadastrées suivantes sur la commune de Dieupentale

- B4
- B8

est fixée conformément à l'extrait cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier adressé au 68 Rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut être contestée auprès de la juridiction :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera adressée à :

- Société Civile Immobilière MANO
- Monsieur le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France
- Monsieur le Maire de Dieupentale
- Madame la Directrice Départementale des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Montauban, le 19 DEC. 2022

La préfète,



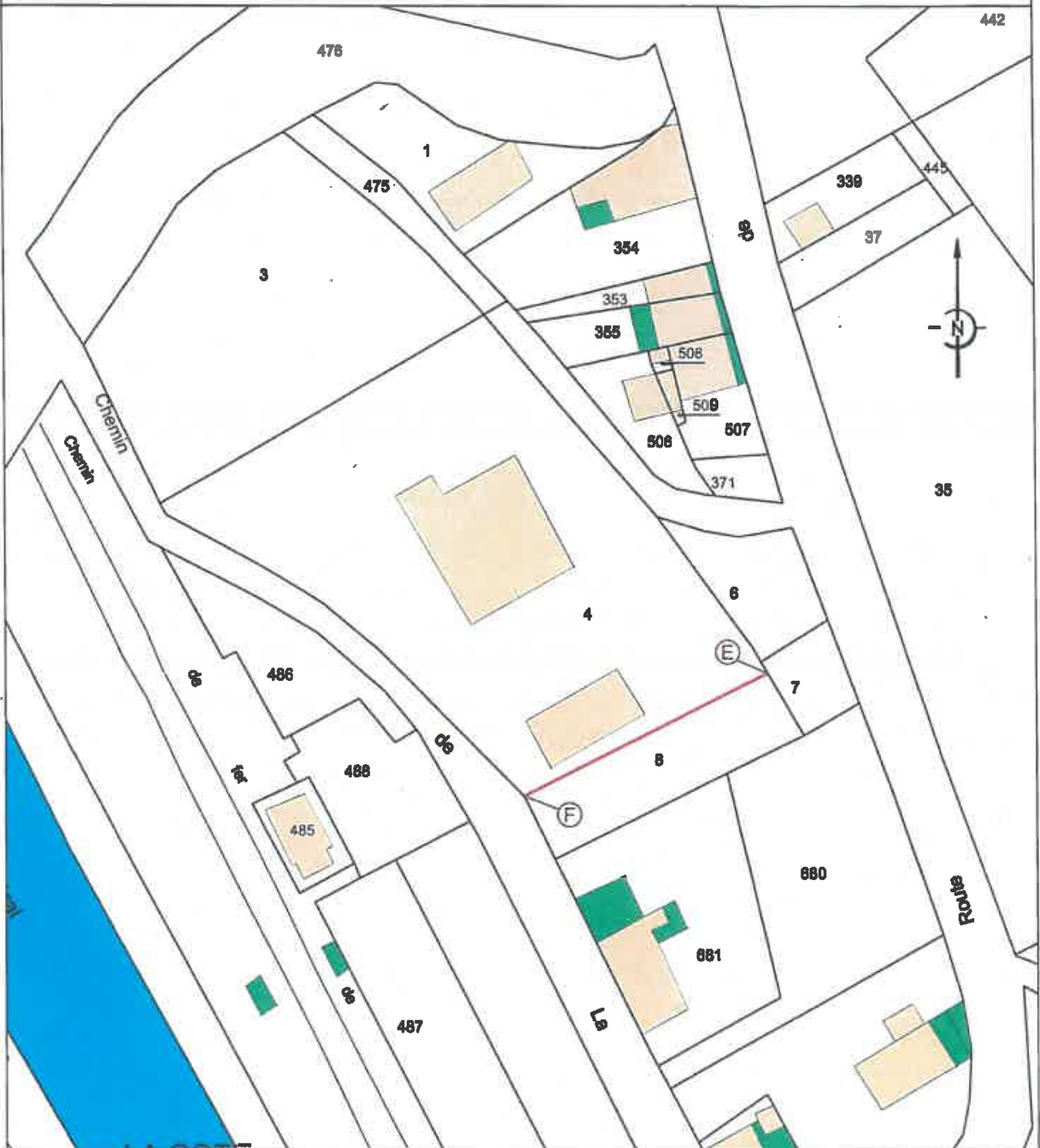
Chantal MAUCHET

EXTRAIT CADASTRAL

Propriété de la SCI MANO

Echelle : 1/1000 Format A4
Dossier : 210405
Dressé le : 06/12/2021

Département de TARN-ET-GARONNE
Commune de DIEUPENTALE
Adresse : Chemin de la Gare
Section : B
N° de parcelle : 4



Agence de MONTAUBAN
60 Impasse de Berlin
82003 MONTAUBAN Cedex
montauban@urbactis.eu

Agence de GRENADE
1287 Rue des Pyrénées - BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
grenade@urbactis.eu

Agence de BOULOC
16 Rue Jean Jaurès
31620 BOULOC
bouloc@urbactis.eu

N° unique : 06 63 66 44 22 • www.urbactis.eu